



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°19-2017-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

- 19-2016-01-13-001 - 22C-6e-20150121163218 Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise sanitaire exploitée par la SARL TREIGNAC ambulance sise ZA du Portail à TREIGNAC (2 pages) Page 5
- 19-2016-02-01-001 - 22C-6e-20160212081115 Arrêté modificatif de l'arrêté n° 100 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires MMC GAILLARD dans sa dénomination (2 pages) Page 8
- 19-2016-04-06-004 - 22C-6e-20160408071632 Arrêté 2016/009 agrément transports sanitaires ambulances NICOLAS à Chamberet (2 pages) Page 11
- 19-2016-08-02-002 - 22C-6e-20160906161319 Arrêté d'agrément SARL ambulances NICOLAS à UZERCHE (2 pages) Page 14
- 19-2016-09-21-002 - 22C-6e-20160922082653 Arrêté ARS DD19/2016/21 portant modification et fixant composition du comité médical de l'aide urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages) Page 17
- 19-2016-09-16-001 - 22C-6e-20161006132650 Arrêté 2016/22 fixant le tableau de garde ambulancière dans le département de la Corrèze d'octobre 2016 à mars 2017 (2 pages) Page 20

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

- 19-2017-01-04-001 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze (6 pages) Page 23
- 19-2017-01-09-003 - habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Graniterie Corrèzienne représentée par M. Yves Treille sise à Saint Germain les Vergnes (1 page) Page 30

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2016-12-28-009 - avenant à la convention d'utilisation n° 019-2011-0022 entre l'administration chargée des domaines et la DREAL (4 pages) Page 32
- 19-2016-12-23-005 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0006 entre l'administration chargée des domaines et le CROUS Limoges (8 pages) Page 37
- 19-2016-12-20-001 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0009 entre l'administration chargée des domaines et la DIRCO (18 pages) Page 46
- 19-2016-12-23-006 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0011 entre l'administration chargée des domaines et la DIRCO (10 pages) Page 65
- 19-2016-12-23-007 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0012 entre l'administration chargée des domaines et le CROUS (6 pages) Page 76
- 19-2016-12-21-003 - Convention d'utilisation n° 019-2016-003 entre l'administration chargée des domaines et la DRAC (5 pages) Page 83
- 19-2016-12-09-002 - Convention d'utilisation n° 019-2016-007 entre l'administration chargée des domaines et la Gendarmerie Nationale (18 pages) Page 89

19-2016-12-29-002 - Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE du 30 décembre 2016 avant la séance au 3 janvier 2017 après la séance (1 page)	Page 108
Direction départementale des territoires / Direction	
19-2017-01-05-001 - Arrêté portant répartition nouvelle bonification indiciaire DDT 19 (agents MEEM/MLHD) (2 pages)	Page 110
Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière	
19-2017-01-09-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux. (2 pages)	Page 113
Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement	
19-2017-01-05-002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées et la mise aux normes du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Tulle (4 pages)	Page 116
Direction départementale des territoires, Service habitat et territoires durables (SHTD)	
19-2016-12-13-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze (12 pages)	Page 121
19-2015-07-27-001 - Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze (10 pages)	Page 134
Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1	
19-2017-01-16-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2016 (1 page)	Page 145
Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3	
19-2017-01-04-002 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site des "Anciennes tanneries" situé avenue de la Gare à Bort-les-Orgues (6 pages)	Page 147
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2016-12-28-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP377662457 (2 pages)	Page 154
19-2016-12-28-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP377662457 (2 pages)	Page 157
Préfecture - Mission de coordination interministérielle	
19-2017-01-06-002 - ARRÊT2 N)2017-003de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze (3 pages)	Page 160
19-2017-01-06-001 - Arrêté n°2017-002 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Corrèze (2 pages)	Page 164

19-2016-12-30-007 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Tulle, Brive-la-Gaillarde et Ussel, -département de la Corrèze (9 pages)	Page 167
19-2017-01-12-002 - Arrêté prononçant la prorogation/distriction/application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint Etienne aux Clos et aux habitants d'Esclos, Le Chassang et les Sauvettes sis sur la commune de Saint Etienne aux Clos (4 pages)	Page 177

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-09-004 - Arrêté préfectoral de classement du barrage de retenue de l'Etang de la Vedrenne à Rosiers d'Egletons, propriété de l'indivision Sargueil (10 pages)	Page 182
19-2017-01-09-001 - Arrêté préfectoral n°19-2015-00383 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Riou Tort à Saint Julien auxBois. (18 pages)	Page 193
19-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral n°19-2016-1291300 portant classement du barrage de l'étang de Laschamps propriété de Monsieur Piron à Masseret (10 pages)	Page 212

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-01-12-001 - Arrêté portant agrément du centre de formation GRETA pour les services de sécurité et d'incendie (2 pages)	Page 223
19-2017-01-03-001 - Arrêté portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (1 page)	Page 226
19-2017-01-03-002 - arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours (1 page)	Page 228
19-2016-12-30-008 - Arrêté Préfectoral portant modification du Dossier Départemental des Risques Majeurs (4 pages)	Page 230

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-01-13-001

22C-6e-20150121163218

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise
sanitaire exploitée par la SARL TREIGNAC ambulance
sise ZA du Portail à TREIGNAC

A R R E T E
**Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
exploitée par la SARL TREIGNAC AMBULANCE sise ZA du portail à TREIGNAC**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23, R6312-37 et R 6313-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier de demande d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant agrément, sous le n° 102 de l'entreprise SARL TREIGNAC AMBULANCES située ZA du Portail à Treignac, pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale ;

VU l'assemblée générale extraordinaire de la SARL TREIGNAC AMBULANCE du 18 novembre 2014 ;

VU l'acte de cession de parts sociales passé le 19 novembre 2014 à Lubersac entre M. Alain Rougier et Mme Florence Gaye, et M. Franck René Point ;

VU les statuts de l'EURL ALLO FRANCK AMBU sise ZA du portail – 19260 TREIGNAC, mis à jour après l'assemblée générale du 18 novembre 2014 et la cession de parts sociales du 19 novembre 2014 ;

VU l'extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers de la l'EURL ALLO FRANCK AMBU sise ZA du portail – 19260 TREIGNAC du 9 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant agrément sous le n° 102 est modifié comme suit, à compter du 20 novembre 2014 :

**La SARL TREIGNAC AMBULANCE est dénommée EURL ALLO FRANCK AMBU
Gérant : M. Franck POINT
Sise ZA Le Portail – 19260 TREIGNAC**

Article 2 : Le gérant de l'entreprise ALLO FRANCK AMBU devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 janvier 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS Limousin
et par délégation,
Le Délégué Territorial,**



Dominique François

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-02-01-001

22C-6e-20160212081115

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 100 portant agrément de
l'entreprise de transports sanitaires MMC GAILLARD
dans sa dénomination

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23, R 6312-37 à R 6313-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier de demande d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant agrément définitif sous le numéro n° 100, de l'entreprise de transports sanitaires MMC AMBULANCES GAILLARD sise ZI la Chaulaudre – 19300 Egletons ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 intégrant le pôle de garde dans l'entreprise sise ZI la Chaulaudre – 19300 Egletons,

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU les statuts de la SAS MMC GAILLARD établis par Maître Sophie Leroux le 12 novembre 2015 enregistrés au service des impôts des entreprises de Tulle le 23 novembre 2015 , bordereau n°2015/866 Case N° 1 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 portant agrément sous le n° 100 est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 2016 :

L'entreprise de transports sanitaires MMC GAILLARD est dénommée SAS MMC GAILLARD

Président : M. Christophe GAILLARD

Directeur Général : Mme Michelle GAILLARD

Sise ZI de Chaulaudre – 19330 EGLETONS

Article 2 : Le président de l'entreprise SAS MMC GAILLARD devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} février 2016

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur départemental par intérim,**



Dominique FRANÇOIS

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-04-06-004

22C-6e-20160408071632

Arrêté 2016/009 agrément transports sanitaires ambulances
NICOLAS à Chamberet

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23, R 6312-37 à R 6313-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier de demande d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant agrément définitif sous le numéro n° 106, de l'entreprise de transports sanitaires SARL TRANS'AMBULANCES à Chamberet ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'acte de cession du 31 mars 2016 entre la société TRANS'AMBULANCES et la société AMBULANCES NICOLAS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant agrément de la SARL TRANS'AMBULANCES sous le n° 106 est abrogé à compter du 31 mars 2016 à 24 heures.

Article 2 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescriptions médicales et dans le cadre de l'aide médicale urgente, accordé sous le n° 111 à l'entreprise AMBULANCES NICOLAS SARL par arrêté du 27 mai 2005 est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2016 à 0 heure :

**L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES NICOLAS SARL
Gérant : M. Guillaume NICOLAS
Sise 1 place de l'église - 19510 Masseret**

**Site secondaire : 19 chemin des escures – 19370 Chamberet
Pôle de garde : 22 rue Veilham – 19370 Chamberet**

Article 3 : Les autorisations de mises en service attachées aux ambulances immatriculées 2091 SW 19 – CQ-958-GH et aux VSL immatriculés BR-493 - YJ, CC-670-WQ et CT-370-YA utilisées par l'entreprise de M. PEYRAT, SARL TRANS'AMBULANCES, sont transférées à compter du 1^{er} avril 2016 à la société AMBULANCES NICOLAS SARL sise 19 chemin des escures – 19370 CHAMBERET.

Article 4 : Il est accordé à cette entreprise l'autorisation de mise en service de 2 ambulances et de 3 VSL ;

Article 3 : Le gérant, M. Guillaume NICOLAS de l'entreprise AMBULANCES NICOLAS SARL devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 6 avril 2016

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur départemental par intérim,**



Dominique FRANÇOIS

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-08-02-002

22C-6e-20160906161319

Arrêté d'agrément SARL ambulances NICOLAS à
UZERCHE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 R6312-23, R 6312-37 à R 6313-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier de demande d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant agrément définitif sous le numéro n° 101, de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES LESCURE » Maubec – 19140 - UZERCHE,

VU l'attestation en date du 13 juillet 2016 de Maître Philippe RAINEIX, avocat à BRIVE, certifiant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2016 à BRIVE, la société « SARL AMBULANCES LESCURE » a vendu à la société « AMBULANCES NICOLAS UZERCHE » un fonds artisanal et commercial de transports en ambulances, véhicules sanitaires légers, sis et exploité à Maubec – 19140 – UZERCHE,

VU la promesse de vente du fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 13 juillet 2016 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES LESCURE » , gérante : Mme Valérie MURAT, à la société « AMBULANCES NICOLAS UZERCHE », gérant : M. Guillaume NICOLAS,

VU l'extrait Kbis à jour au 1^{er} juillet 2016 de la société « AMBULANCES NICOLAS UZERCHE » dont le siège social est situé à Maubec – 19140 - UZERCHE

VU les statuts de la SARL AMBULANCES NICOLAS UZERCHE sise à Maubec -19140- UZERCHE en date du 21 juin 2016,

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la SARL AMBULANCES LESCURE au profit de la SARL AMBULANCES NICOLAS UZERCHE, ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules ni leur catégorie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES LESCURE exploitée par Mme Valérie MURAT, Maubec, - 19140 - UZERCHE, est abrogé à compter du 30 juin 2016 à 24 heures.

Article 2 – Un agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescriptions médicales et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est accordé, à compter du 1^{er} juillet 2016 à 0 heure, ainsi qu'il suit :

N° d'agrément : 122

Titulaire de l'agrément : SARL AMBULANCES NICOLAS UZERCHE

Siège social : Maubec – 19140 – UZERCHE

Gérant : Monsieur Guillaume NICOLAS

Enseigne commerciale : AMBULANCES NICOLAS UZERCHE

Adresse de l'implantation (local d'accueil et locaux affectés aux véhicules) : Maubec – 19140 – UZERCHE

Article 3 : Les autorisations de mise en service des véhicules utilisés par la SARL AMBULANCES LESCURE sont transférées à compter du 1^{er} juillet 2016 à la SARL AMBULANCES NICOLAS UZERCHE pour son établissement situé à Maubec – 19140 – UZERCHE, exploité sous l'enseigne « AMBULANCES NICOLAS UZERCHE »

Article 4 : Le gérant de l'entreprise AMBULANCES NICOLAS UZERCHE devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 2 AOUT 2016

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur départemental,**



Romain ALEXANDRE

2

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-09-21-002

22C-6e-20160922082653

Arrêté ARS DD19/2016/21 portant modification et fixant
composition du comité médical de l'aide urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires

ARRÊTÉ ARS/DD 19 N° 2016/21
Portant modification de l'arrêté N° 2015/253 du 12 juin 2015
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le préfet de la Corrèze,

Le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6311-1 à 7 et R 6313 - 1 à 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU la lettre du 2 octobre 2015 du Président du Conseil Départemental,

VU la lettre du 22 octobre 2015 de l'Association de permanences des soins de Tulle désignant son représentant au sein du CODAMUPSTS suite au départ en retraite du Docteur Patrice Georges,

VU la lettre du 8 septembre 2016 de l'URPS des médecins libéraux Nouvelle Aquitaine,

VU la lettre du 8 septembre 2016 de l'URPS des chirurgiens dentistes,

SUR proposition de Monsieur le préfet de la Corrèze et du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Arrêtent

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juin 2015 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

.../...

1° Des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
- Monsieur Francis Colasson – conseiller départemental du canton de Brive-la Gaillarde -2.

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2016-09-16-001

22C-6e-20161006132650

Arrêté 2016/22 fixant le tableau de garde ambulancière
dans le département de la Corrèze d'octobre 2016 à mars
2017

**Arrêté N° 2016/22 fixant le tableau de la garde
ambulancière dans le département de la Corrèze
du mois d'octobre 2016 à mars 2017**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois d'octobre 2016 à mars 2017 ;

.../...

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Potiou-Charentes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2016 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 16 septembre 2016

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur départemental,**



Romain ALEXANDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-01-04-001

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le
département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la Corrèze

=====

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et L.3121-1-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.113-3 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2003 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 03 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Art.1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et ses textes d'application.

**Art.2. -
Tarification**

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,00 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	23,80 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, <i>cf. infra, § c</i>)	31,70 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	15,13 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	11,36 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	109, 89 m	0,91 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	72, 99 m	1,37 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	54,95 m	1,82 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	36,50 m	2,74 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.

⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi : application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :

- application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.

⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

- ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
 - application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis,
 - application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au départ du client.

b) Neige – Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art.3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, une **lettre majuscule de couleur** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

TAXIS CONCERNES	LETTRE
Taxis non parisiens appliquant un supplément pour la prise en charge de bagages majoré par rapport à 2016	Q de couleur rouge
Autres taxis non parisiens	U de couleur verte

Art.4. -

Prestations non tarifées par les taximètres

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

⇒ bagages de moins de 30 kg : **1,50 €**

⇒ bicyclette, voiture d'enfant ou tout autre bagage de plus de 30 kg : **1,80 €**

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,20 €**, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,20 €**

4) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art.5. - Conformément au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code des transports.

Art.6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, modifié.

Art.7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art.8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €** ».

Art.9. -

Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2003 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi résumées ci-après :

- « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
- Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible où s'exécute le paiement du prix, (dans le véhicule).
- L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est précisée par arrêté préfectoral.
- La note doit comporter les mentions ci-dessous :

De la part du prestataire	mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports	la date de rédaction de la note les heures de début et fin de la course le nom ou la dénomination sociale du prestataire le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation le montant de la course minimum le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments le détail de chacun des suppléments
A la demande du client	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	le nom du client le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Art.10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 sont abrogées.

Art.11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.12. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire - directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-01-09-003

habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Graniterie
Corrézienne représentée par M. Yves Treille sise à Saint
Germain les Vergnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Graniterie Corrézienne exploitée par Monsieur. Yves Treille,

Vu la demande formulée par Monsieur Yves Treille gérant de la Sarl Graniterie Corrézienne en date du 13 décembre 2016, complétée le 5 janvier 2017,

Vu l'accusé de réception délivré le 6 janvier 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – La Sarl Graniterie Corrézienne, gérée par Monsieur Yves Treille dont le siège social est le Bourg – 19330 Saint Germain les Vergnes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **16.19.080**

Art. 3. -La durée de validité de la présente habilitation expire le **7 juin 2022**.

Art. 4. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Yves Treille et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 janvier 2017

Pour le Préfet,
Le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général


Eric ZABOURAEFF

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-28-009

avenant à la convention d'utilisation n° 019-2011-0022
entre l'administration chargée des domaines et la DREAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 019-2011-0022

-- :- :-

La convention n° 019-2011-0022 du 3 août 2011 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 avril 2016 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, représentée par M Patrice GUYOT, Directeur, dont les bureaux sont à POITIERS, 15, rue Arthur Ranc, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Le présent avenant, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, en sus de l'ensemble immobilier décrit dans l'acte en date du 3 août 2011, un terrain et installations situés au Bourg de Seilhac (19 700), référence cadastrale AR 569 et désignés à l'article 1.

Cette convention a été conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 1^{er}

Désignation de l'immeuble

La liste des immeubles objets de la présente convention, les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX ainsi que leur localisation, leur superficie et les références cadastrales correspondantes figurent en annexe 1. Cette annexe est complétée, le cas échéant, par les plans cadastraux correspondants.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention en cours en date du 3 août 2011, qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

fr Le représentant de France Domaine,

L'Inspecteur Principal Auditeur
Jean-Jacques ABBELLA

Le préfet de la Corrèze, 28 DEC. 2016

Bertrand GAUME

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11
Durée : 9 ans
Date de fin de la convention : 31/12/19

CORREZE
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine

Superficie globale SHON GLOBALE	397 m ²
SUB GLOBALE	5 m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Designation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surfaces loués	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	MESURAGES				Date de sortie anticipée du Bâtiment	
											Surface cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUR (en m ²)	SUN (en m ²)		
1	18/01/10	178506	356516	178506/356516/2	TERRAIN SEILHAC	terrain	Sentier de Picatard	SEILHAC	19700	AR 589	117					
2	18/01/10	178506	448134	178506/448134/6	STATION D'ANNONCE DES CRUES SEILHAC	bâtiment	Sentier de Picatard	SEILHAC	19700	AR 563	8					
3	17/11/86	134564	206631	134564/206631/3	Service Hydrologique centralisateur	terrain	Pont de Basteyroux	ARGENTAT	19400	AI 269	6					
4	18/01/71	134968	207430	134968/207430/3	STATION D'ANNONCE DES CRUES	terrain	le bourg	AYEN	19310	D 1409	80					
5	08/06/95	134602	202833	134602/202833/3	STATION D'ANNONCE DES CRUES	terrain	La Douverte	LUBERSAC	19210	BZ 778 78	72					
6	27/11/86	135323	188034	135323/188034/3	STATION D'ANNONCE DES CRUES	terrain	Sirlex	NEUVILLE	19380	A 696	41					
7	04/07/07	128536	349471	128536/349471/6	STATION D'ANNONCE DES CRUES	bâtiment	LD LA GARENNE	PEYRISSAC	19280	A 520	34	10	5	0%		
8	07/04/95	134692	188153	134692/188153/3	STATION D'ANNONCE DES CRUES	terrain	La Rebeyrotte	ST VRIEIX LE DEJALAT	19300	YE 79	30					
9	17/03/08	134489	191745	134489/191745/3	STATION D'ANNONCE DES CRUES	terrain	Côte des péres	VOUTEZAC	19130	AC 743	17					
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
32																
33																
34																
35																
36																
37																
38																
39																
40																
41																

BG JJA

HFD

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-23-005

Convention d'utilisation n° 019-2016-0006 entre
l'administration chargée des domaines et le CROUS
Limoges



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2016-0006

-:- :- :-

À TULLE (19) le, **23 DEC. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges, représenté par M. Thierry AVERTY, directeur, dont les bureaux sont au 39 G rue Camille Guérin - 87 000 LIMOGES, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain, situé à Brive-La-Gaillarde (19 100), 21, rue André Devaud dans le département de la Corrèze, cadastré AS 831.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

JJA

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et dont la gestion dépend du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles objets de la présente convention, les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX (161761/321647) ainsi que leur localisation, leur superficie et les références cadastrales correspondantes figurent en annexe 1. Cette annexe est complétée, le cas échéant, par les plans cadastraux correspondants.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 14 années entières et consécutives qui commence le 31 juillet 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

JJA

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, tel que précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L 719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

334

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juillet 2030.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

JJA

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

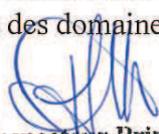
Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration chargée des domaines,


L'Inspecteur Principal Auditeur
Jean-Jacques ABBELLA

Le préfet,



JJA

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0006
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR : BRIVE
 CROUS DE LIMOGES

Date prise d'effet de la convention : 31/07/16

Durée : 14 ans

Date de fin de la convention : 30/07/30

Superficie globale : 4 608 m²
 SHON GLOBALE : 0 m²
 SUB GLOBALE : 0 m²

TABIEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastriques	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
											Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	
1	LIMO/161761	321647	27	LIMO/161761 / 321647 / 27	CITE UNIVERSITAIRE	SUPPORT DES PARCELLES	21 R ANDRE DEVAUD	BRIVE	19100	AS 831	4 608			
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														

ANNEXE 2

**SUIVI DES CONTRATS CONCERNANT
LE CROUS SITUE A BRIVE-LA-GAILLARDE (19)**

<i>SITE</i>	<i>CONCESSIONNAIRE</i>	<i>TYPE DE CONTRAT</i>	<i>PRISE D'EFFET</i>	<i>TERME</i>
Terrain cadastré AS 831	OPHLM	Bail emphytéotique	31 juillet 1990	30 juillet 2030

Département :
CORRÈZE

Commune :
BRIVE LA GAILLARDE

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
50 BD Gontran ROYER 19119
19119 BRIVE CEDEX
tél. 05.55.18.31.66 - fax 05.55.18.31.74
cdif.brive@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-20-001

Convention d'utilisation n° 019-2016-0009 entre
l'administration chargée des domaines et la DIRCO

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE LA CORREZE

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS***N° 019-2016-0009*

--:--:--

À TULLE (19) le, 20 DEC. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, représentée par son Directeur Monsieur Denis BORDE, dont les bureaux sont situés 15 place Jourdan à Limoges, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à VEIX dans le département de la Corrèze.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

UH 03

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest l'utilisation des installations radio-électrique de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à VEIX lieu-dit Puy de la Monédière cadastré AK 72 et 84 d'une superficie totale de 400 m², à usage de télécommunication.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées : 136201/446675/11.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées : 136201/202988/3 et 136201/446665/7.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 2*).

Les locaux objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur orange) ;
- des parties communes (liseré couleur blanc).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

UJ 03

Article 4

État des lieux

Un état des lieux pourra être établi de façon déclarative par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. Compte tenu de la nature et de la spécificité des locaux, l'état des lieux ne paraît pas nécessaire.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

V.H. 09

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

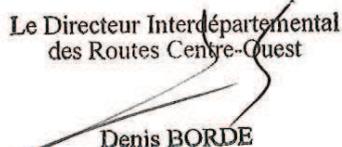
Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

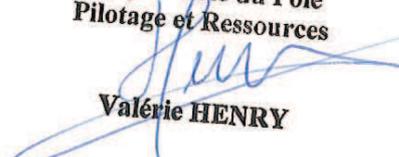
Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

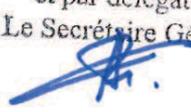

Denis BORDE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administratrice des
Finances Publiques Adjointe
Responsable du Pôle
Pilotage et Ressources


Valérie HENRY

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

UH. DB

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0009
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR : CORREZE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
Durée : 9 ans
Date de fin de la convention : 31/12/24

Superficie globale SHON GLOBALE	400	m ²
SUB GLOBALE	7	m ²

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment	
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de terrain ou du Bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)		SUN (en m ²)
1	1995	LIMO/136201	202988	LIMO/136201 / 202988 / 3	TERRAIN	AUTRE NATURE D'UTILISATION	PUY DE LA MONEDIERE	VEIX	19260	AK 72 et 84	400	11			
2	1995	LIMO/136201	446665	LIMO/136201 / 446665 / 7	BATIMENT	OUVRAGE DE TELECOMMUNICATION-PYLONE						9	7		0%
3	1995	LIMO/136201	446675	LIMO/136201 / 446675 / 9	BATIMENT	BATIMENT TECHNIQUE									
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															

W DB 

COPIE

1 pièce

CONVENTION
D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU SITE DE
GROUPEMENT RADIO-ELECTRIQUE
AU PUY DE LA MONEDIERE

=====

S
W/D B3

SOMMAIRE

	PAGE
INTRODUCTION	3
Article 1 - Localisation et constitution des installations.	3
Article 2 - Dispositions générales.	4
Article 3 - Utilisation du pylône.	4
Article 4 - Alimentation électrique.	4
Article 5 - Accès.	5
Article 6 - Déneigement de l'accès en période hivernale.	5
Article 7 - Mise en service du site.	5
Article 8 - Modification des installations radioélectriques.	5
Article 9 - Charges.	6
Article 10 - Sécurité des intervenants.	6
Article 11 - Admission d'un nouveau cohabitant.	6
Article 12 - Retrait d'un cohabitant.	7
Article 13 - Durée de la convention.	7

Entre les soussignés:

Monsieur le Préfet de la Corrèze, représentant le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, d'une part:

et

Le colonel, commandant la légion de gendarmerie départementale du Limousin, représentant le ministère de la défense, d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit:

Pour les besoins:

- des services de la gendarmerie nationale (ministère de la défense),
- des services de la police nationale (ministère de l'intérieur),
- des services de la direction départementale de l'équipement (ministère de l'aménagement du territoire de l'équipement et des transports), et ce pour les missions qu'elle exécute pour l'Etat et pour le compte du département de la Corrèze,

une zone de groupement radioélectrique est établie sur le puy de la Monédière, commune de Veix en Corrèze.

Article 1 - Localisation et constitution des installations.

Sur le territoire de la commune de Veix (Corrèze) les installations sont composées:

- d'un terrain de 4 ares cadastré à la section AK n° 72 et 84, clos;
- d'un bâtiment technique partagé par les services de la gendarmerie et de la police;
- d'un bâtiment technique utilisé par la D.D.E.;
- d'un pylône de 40 mètres équipé d'un parafoudre;
- d'une alimentation électrique;
- de deux gaines enterrées, en attente, entre le village du Bos et le site.

Elles sont desservies par un chemin d'accès, à partir de la R.D. 128, propriété du département sur les parcelles AK n° 75 - 78 - 81 et 85 et profitent d'une servitude de passage sur les parcelles de Mrs Farges et Sauvent.

Article 2 - Dispositions générales.

La réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations radioélectriques ne doivent occasionner aucune gêne dans l'exploitation des installations des autres utilisateurs.

La D.D.E. est utilisatrice du site à la création du groupement. La mise en service des nouvelles installations ne créera pas de gêne dans l'exploitation de son réseau. Au cas où des perturbations seraient décelées à la mise en service du groupement, des essais de compatibilité seront effectués pour que les nouveaux exploitants modifient leur installation ou mettent en place les protections permettant à l'installation existante de fonctionner. Les essais, les modifications et les protections sont à la charge exclusive des nouveaux utilisateurs.

Après la mise en service des installations, et en cas de perturbations radioélectriques, les co-utilisateurs du site se rapprocheront afin de trouver une solution acceptable par tous. En cas de désaccord celui dont les appareils sont à l'origine des brouillages s'engage à modifier ses installations ou à protéger les autres installations en vue de faire cesser les perturbations qui résulteraient de son fait et ce, quelles que soient les précautions prises.

Article 3 - Utilisation du pylône.

3 - 1 - Positionnement des antennes -

L'antenne omnidirectionnelle de la D.D.E. est installée en tête de pylône, sous le parafoudre.

Les autres antennes sont positionnées sous cette antenne sur des potences déportées. Les potences et autres équipements doivent être compatibles avec les paramètres pris pour le dimensionnement du pylône et de son ancrage. Chaque service positionne librement ses antennes, dans la direction de son choix.

3 - 2 - Positionnement des câbles de descentes d'antenne ou d'alimentations-

Pour chaque utilisateur, les câbles de descente d'antenne ou d'alimentation emprunteront le chemin de câble vertical du pylône et le chemin de câble horizontal entre le pylône et le local technique.

Article 4 - Alimentation électrique.

Un seul compteur sera installé au nom du "ministère de l'intérieur" (Service des transmissions) qui réglera abonnement et consommations qui seront répartis:
- en parts égales pour l'abonnement et les consommations la 1ère année
- à partir du 1/1/97, en fonction du bilan énergétique fait au 1er janvier de l'année civile.

Les services du ministère de l'intérieur font leur affaire du recouvrement des sommes dues auprès des autres administrations.

Les consommations électriques ne font pas partie des charges d'entretien.

Article 5 - Accès.

Le portail d'accès au terrain dispose d'une serrure et une barrière cadénassée est installée sur le chemin d'accès. Un jeu de clés sera remis à chaque administration. Le chef de chaque service est responsable de l'utilisation des clés. Un double est déposé à la D.D.E. - subdivision de Treignac.

Ne disposant que d'un droit de passage sur des parcelles, les co-utilisateurs du site s'engagent à refermer, lors de chaque intervention sur le site, le portail et, après chaque passage, la barrière du chemin d'accès. Ils s'engagent à signaler à la D.D.E - subdivision de Treignac - tout problème rencontré sur le chemin d'accès, (chute d'arbre, dégradations,...).

L'accès au site n'est pas garanti en toute circonstance. Les utilisateurs devront prévoir en cas de fortes intempéries des équipements adaptés pour atteindre, avec un véhicule, le site (véhicules spéciaux, chaînes, tronçonneuses, câbles, ...).

L'accès aux aires mises à la disposition de chaque co-utilisateur est strictement réservé aux personnels des services techniques concernés de la STI de la préfecture de la Corrèze, du STI du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et du Parc de l'équipement à la D.D.E. de la Corrèze. L'accès au site est également autorisé au personnel de la D.D.E. - subdivision de Treignac - chargé d'entretenir terrain, clôture et accès. L'accès sur le site d'une personne étrangère à ces services est impérativement soumise à l'accord de tous les cohabitants.

Au mois de février de chaque année civile, chaque responsable des services, ci-dessus désignés, s'engage à faire parvenir aux autres cohabitants, la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur le site.

Article 6 - Dénéigement de l'accès en période hivernale.

Le déneigement de la voie d'accès à partir de la route départementale 128 ne sera effectué que sur demande. Il sera exécuté par la D.D.E. - subdivision de Treignac. Compte tenu des fortes pentes, l'accès n'est pas garanti. Le délai de réponse à une demande de déneigement sera de 24 heures en semaine et de 48 heures les fins de semaines et jours fériés.

Les frais seront pris en charge en totalité par le service demandeur qui produira un bon de commande. La facture sera émise par la D.D.E. - Parc -.

A titre indicatif le coût d'une demi-journée de déneigement est de 1000 francs, net pour les services de l'Etat. (valeur 95)

Article 7 - Mise en service du site.

A la suite de la réimplantation des équipements de la D.D.E. préalablement à toute installation définitive, des essais de compatibilité électromagnétique seront effectués avec les installations dont la mise en place est prévue. Les stipulations de l'article 1 - dispositions générales - ayant été appliquées.

Si nécessaire, une réunion résoudra au cas par cas les difficultés rencontrées.

Article 8 - Modification des installations radioélectriques.

Aucune modification des installations ne pourra être effectuée sans l'accord préalable des différentes parties. Il en sera de même de toute transformation du matériel modifiant les fréquences utilisées et les puissances d'émissions de celles-ci.

A défaut d'accord, et au cas où les modifications ou transformations seraient exécutées unilatéralement entraînant des perturbations sur les installations des autres co-utilisateurs, une série d'essais de compatibilité électromagnétique sera effectuée. Le perturbateur sera tenu de modifier son installation ou d'installer des protections permettant aux autres installations de fonctionner.

Les essais, modifications et protections seront à la charge exclusive de l'administration n'ayant pas respecté la présente convention.

Article 9 - Charges.

Chaque cohabitant est responsable de la partie qui lui est accordée.

Les frais d'entretien du bâtiment de la D.D.E. incombent en totalité à cette dernière.

Les frais d'entretien du bâtiment technique partagé par les services de gendarmerie et de police sont répartis en parts égales entre ces deux services.

Les frais d'entretien du pylône, du terrain, de la clôture et du portail, de la voie accès et de sa barrière sont répartis en parts égales entre les différents utilisateurs.

Les travaux importants d'intérêt collectif devront faire l'objet d'une réunion préalable fixant les modalités techniques et financières de l'opération.

Les travaux autres que d'entretien et d'intérêt collectif, demandés par un utilisateur pour ses besoins propres devront recueillir l'aval des co-utilisateurs, sans participation financière de ceux-ci.

Les frais d'entretien courant comprennent, le fauchage des abords de la voie accès, au début de l'été, le débroussaillage du terrain et l'élagage des branches d'arbre gênant le passage une fois par an, à l'automne. Ces travaux sont estimés à 4000 francs/an. Les réparations et le dégagement de la voie accès (branches, éboulis, ...) qui peuvent être estimés à 5000 francs/an. Ils comprennent également les visites périodiques du pylône et de ses équipements de sécurité. Une information des co-utilisateurs sera faite lors de la détection d'une anomalie.

Chaque année en février une réunion des co-utilisateurs du site pourra être tenue de manière à déterminer les travaux d'entretien à faire réaliser dans l'année ainsi que les travaux importants souhaités par les utilisateurs. Elle fixera si besoin les modalités techniques et déterminera les moyens financiers à mettre en place. Cette réunion se tiendra à la demande de l'une des trois parties.

Les travaux d'entretien courant qu'ils soient exécutés en régie par les services de la D.D.E. ou par une entreprise seront comptabilisés par la D.D.E. - Parc - qui réglera les dépenses, établira le décompte des charges et facturera à chaque cohabitant sa part. Chaque cohabitant s'engage à régler la part des charges lui incombant au vu de la facture produite par la D.D.E. - Parc - accompagnée du décompte des charges. Les frais de gestion sont fixés à 2% du montant total des charges.

Article 10 - Sécurité des intervenants.

Tout agent intervenant sur le site est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur pour le type de travail qu'il est venu exécuter. En particulier celles concernant:

- les courants électriques et le travail avec ou à proximité d'appareils sous tension,
- les déplacements et interventions sur les mâts de grandes hauteurs.

Tout défaut ou anomalie sera signalé, à son chef de service, par la personne l'ayant constaté.

Article 11 - Admission d'un nouveau cohabitant

L'admission d'un nouvel utilisateur sur le site est impérativement soumise à l'accord écrit de tous les occupants. Pour des motifs de sécurité, aucune dérogation à cette règle n'est admise.

Un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention liant toutes les parties sera alors établi. Il précisera l'apport financier du nouvel occupant et redéfinira la répartition des charges.

Article 12 - Retrait d'un cohabitant.

Tout cohabitant désirant cesser d'utiliser le site en informera les co-utilisateurs par lettre, au moins 6 mois avant sa date de retrait.

Il est tenu :

- de démonter ses installations, antennes, câbles, etc. ...,
- libérer les locaux,
- effectuer les petites réparations liées au démontage,
- évacuer tout son matériel. Aucun dépôt ne sera admis.
- régler les frais d'entretien de la totalité de l'année au cours de laquelle il aura démonté son installation.

Il ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit son apport financier. Les cohabitants restants disposeront à leur guise de la totalité de l'installation.

Un avenant à la présente convention précisera la nouvelle répartition des charges.

Article 13 - Durée de la convention.

La présente convention est passée pour la durée d'utilisation du site par les services:

- de la gendarmerie nationale (ministère de la défense),
- de la police nationale (ministère de l'intérieur),
- de la direction départementale de l'équipement et ce, pour les missions qu'elle effectue pour l'Etat et pour le compte du département de la Corrèze.

Fait en 3 exemplaires

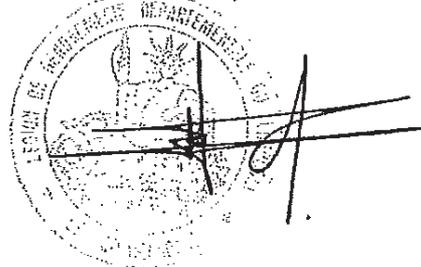
A Tulle, le 5 octobre 1995

Le Préfet de la Corrèze,



Pierre MIRABAUD

Le Colonel, Commandant
la légion de Gendarmerie Départementale
du Limousin,



Annexe A : Occupation du site

Numéro Chorus du bâtiment	Numéro SL	Occupant
136201/446672	9	GENDARMERIE
136201/446678	13	GENDARMERIE
136201/446675	10	DIRCO

Parties communes	Surfaces
TERRAIN (136201/202988/3)	400 m2
PYLONE(136201/446665/7)	emprise sol 11m2 hauteur 40 m
Parties privatives absentes comptabilité patrimoniale Chorus	
SHELTER SGAMI	10 m2

Utilisateur	Surfaces				Total	
	Parties privées		Parties communes		Surfaces m ²	%
	Surfaces m ²	%	Surfaces m ²	%		
GENDARMERIE	53	74,13	328,5	100	381,5	36,09
DIRCO	8,5	11,89	328,5	100	337	31,88
SGAMI	10	13,99	328,5	100	338,5	32,02
TOTAL	71,5	100%	328,5	100%	1057	100%

NB : Les surfaces sommées devront être homogènes (SHON, SUB ou SUN) afin que les calculs soient les plus justes

VH DB

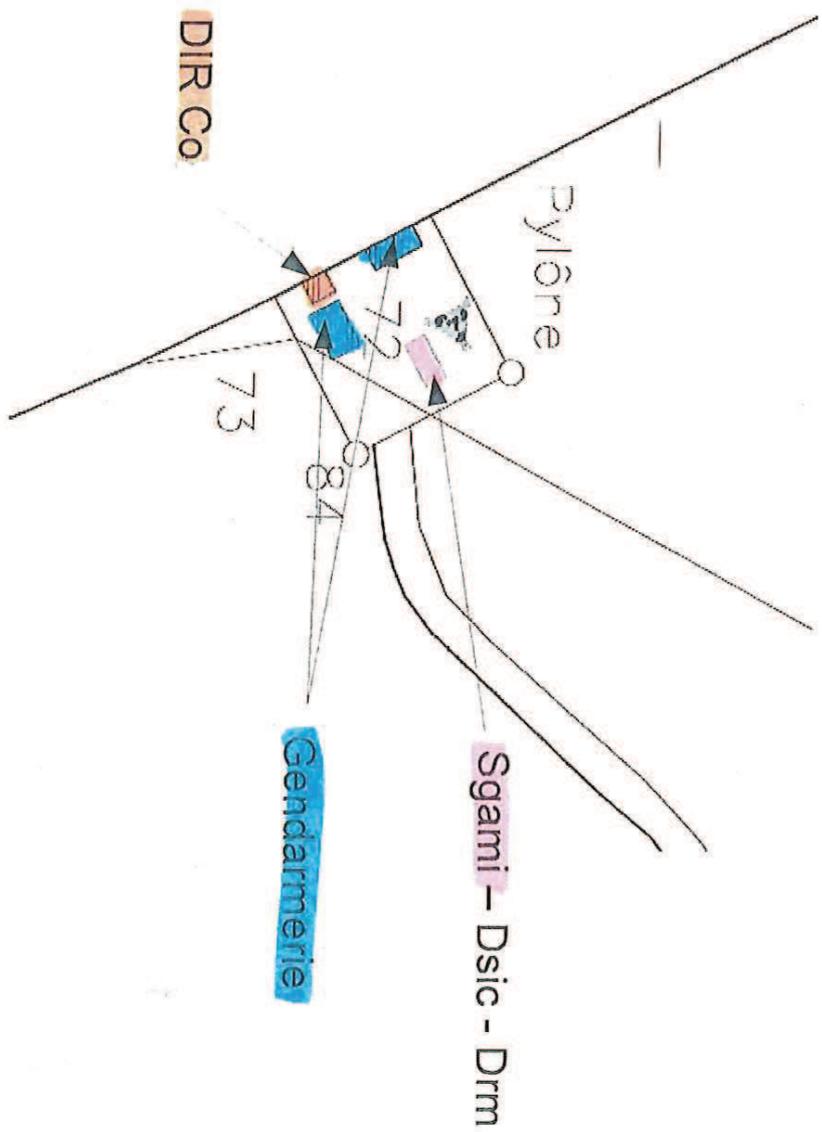
Annexe C : Répartition des charges

Utilisateur	Charges	
	Charges courantes %	Travaux lourds %
GENDARMERIE	1/3	1/3
SGAMI	1/3	1/3
DIRCO	1/3	1/3
TOTAL	100%	100%

JP
VSP DB

SITE de VEIX LES MONNEDIERES

GP
20



**SUIVI DES CONTRATS CONCERNANT
LE SITE RADIO-ELECTRIQUE DE VEIX (19)**

MONUMENT	CONCESSIONNAIRE	TYPE DE CONTRAT	PRISE D'EFFET	TERME
L'accès au relais radio-électrique du site de VEIX	ADRASEC 19 SAMU	AOT non constitutive de droits réels à titre gratuit	1 ^{er} mars 1996	Renouvellement le 1 ^{er} mai 2016 pour 9 ans

M. DB

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-23-006

Convention d'utilisation n° 019-2016-0011 entre
l'administration chargée des domaines et la DIRCO



PREFECTURE DE LA CORREZE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 019-2016-0011**

- : - : -

À TULLE (19) le 19 DEC. 2016 23 DEC. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE, 15, avenue Henri de Bournazel stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, représentée par son Directeur Monsieur Denis BORDE, dont les bureaux sont situés 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges, ci- après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de terrains situés à Vigeois, Lieu-dit le Pont Lagorsse référence cadastrale Z 44 et à Saint-Ybard Lieu-dit La Rade.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des immeubles objets de la présente convention, les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX (116081/206869 et 131369/172949) ainsi que leur localisation, leur superficie et les références cadastrales correspondantes figurent en annexe 1. Cette annexe est complétée, le cas échéant, par les plans cadastraux correspondants.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu ;

- a) en cas de non paiement à l'échéance du loyer ou du non respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

~~Pour~~ Le représentant de France Domaine,

Denis BORDE

Jean-François ODRU

~~L'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint~~

Christophe KERROUX

~~Pour~~ Le Préfet de la Corrèze,
Bertrand GAUME

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fric ZABOURAEFF

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0011
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PREMIERE PARTIE
 UTILISATEUR : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER - DIRCO**

Superficie globale SHON GLOBALE : **29 087 m²**
 SUB GLOBALE : **23 m²**
 SUB GLOBALE : **12 m²**

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée : **9 ans**
 Date de fin de la convention : **31/12/24**

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'usage économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	L'ensemble CHORUS complet	Designation générale (Site, bâtiment, terrain)	Design, surface totale	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment
												Compétence cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	
1	1990	LIMC/116081	206869	48	LIMC/116081/206869/48	BATIMENT	STOCKAGE	PUY DE LA MONEDIERE	VIGEOIS	19140	Z 44	28 627	12	12	0%	
2	1995	LIMC/131369	172949	51	LIMC/131369/172949/51	BATIMENT	OUVRAGE DE TELECOMMUNICATION PYLONE	LB LA RADE	SAINT-YBARD	19140	DOMAINE PUBLIC	480	11			
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																

ck DB

SUIVI DES CONTRATS CONCERNANT :

LE SITE RADIO-ELECTRIQUE DE SAINT-YBARD (19)

<i>SITE</i>	<i>CONCESSIONNAIRE</i>	<i>TYPE DE CONTRAT</i>	<i>PRISE D'EFFET</i>	<i>TERME</i>
L'accès au relais radio-électrique du site de ST-YBARD	AXIONE LIMOUSIN	AOT non constitutive de droits réels / redevance unique	16 mars 2007	1 ^{er} juin 2025
L'accès au relais radio-électrique du site de ST-YBARD	INFRACOS	AOT non constitutive de droits réels / Redevance annuelle	20 janvier 2016	19 janvier 2028

LE SITE DE VIGEOIS (19)

<i>SITE</i>	<i>CONCESSIONNAIRE</i>	<i>TYPE DE CONTRAT</i>	<i>PRISE D'EFFET</i> <i>TERME</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Plate-forme de stockage	SARL MARTIN ENVIRONNEMENT	COP / redevance mensuelle 150 €	9 octobre 2012 au 8 octobre 2017	Actuellement procédure d'expulsion pour non respect du contrat : absence de règlement des redevances.

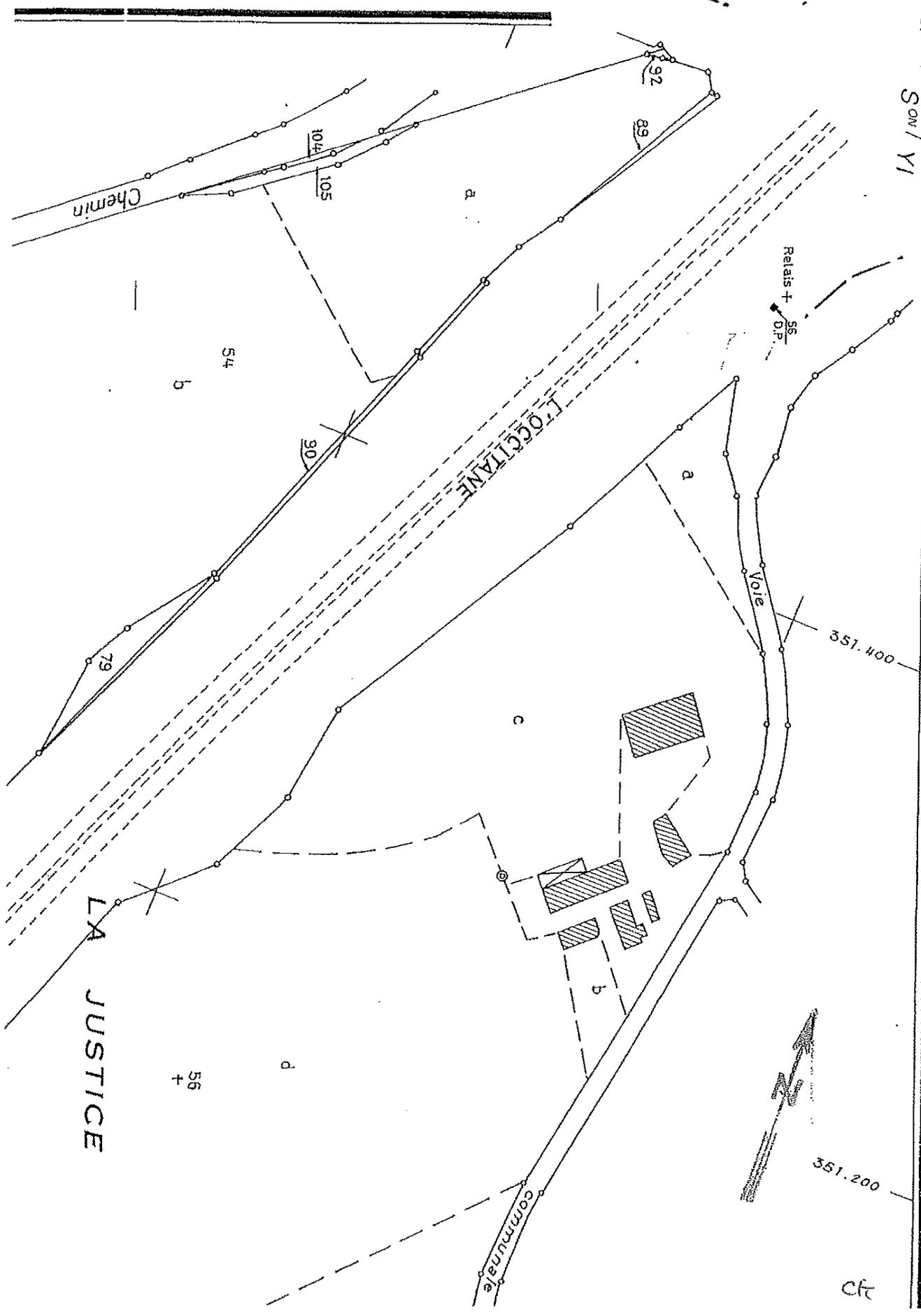
CFE DB

16-12-94

S^{ON} ZE

S^{ON} Y1

COMMUNE DE SAINT YEARD SECTION YD



cf

DB

Département :
CORRÈZE

Commune :
VIGEOIS

Section : Z
Feuille : 000 Z 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

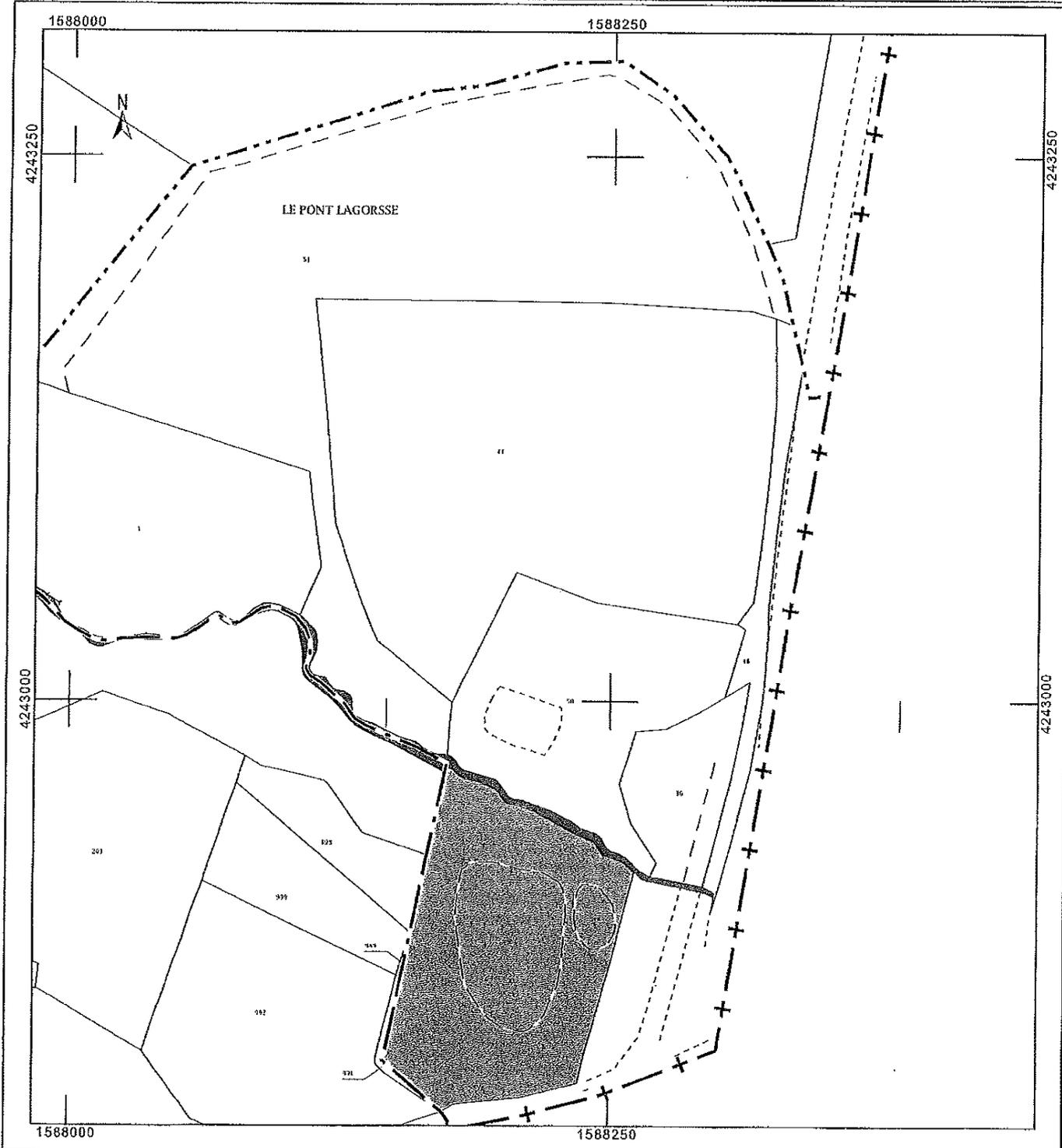
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
50 BD Gontran ROYER 19119
19119 BRIVE CEDEX
tél. 05.55.18.31.66 - fax 05.55.18.31.74
cdf.f.brive@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ck 03

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-23-007

Convention d'utilisation n° 019-2016-0012 entre
l'administration chargée des domaines et le CROUS



REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE LA CORREZE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION
N° 019-2016-0012

--:--:--

À TULLE (19) le, **23 DEC. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges, représenté par M. Thierry AVERTY, directeur, dont les bureaux sont au 39 G rue Camille Guérin – 87 000 LIMOGES, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier appelé « Résidence Puy Curbie », situé à Égletons (19 300), lieu-dit Puy Couvert dans le département de la Corrèze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et dont la gestion dépend du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État, Résidence Puy Curbie à Égletons, cadastré C 0284, C 3702, C 3704, C 3708, C 3711, d'une superficie globale de 13 245 m².

La liste des immeubles objets de la présente convention, les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX ainsi que leur localisation, leur superficie et les références cadastrales correspondantes figurent en annexe 1. Cette annexe est complétée, le cas échéant, par les plans cadastraux correspondants.

Le site n'étant pas modélisé à ce jour, cet acte sera complété par un avenant au cours de l'année 2017, dès que sa fiabilisation aura été effectuée dans Chorus RE-FX.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Cet article fera l'objet d'un avenant.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, tel que précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L 719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation des bureaux devra respecter le ratio cible de 12 m² par poste de travail.

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire l'en informe. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ses observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

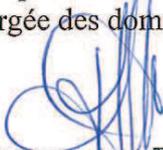
Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Pr Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



L'Inspecteur Principal Auditeur
Jean-Jacques ABELLA

Le préfet,



(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : CROUS DE LIMOGES - RESIDENCE PUY CURBIE
 UTILISATEUR : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
 ADRESSE : BOULEVARD DE TOULVENT
 LOCALITE : LIMOGES
 CODE POSTAL : 87000
 DEPARTEMENT : CORREZE
 REF. CADASTRALES : C 0384 ; C 3702 ; C 3704 ; C 3708 ; C 3711
 EMPISE (m²) : 13 245 m²

SHON GLOBALE : 0 m²
 SUB GLOBALE : 559 m²
 SUB : 2486 m²
 RATIO MOYEN (*) : B m²/PCT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PCT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perm" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES									
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultative si différente du site)	Différences des sites	SECON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'exception SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Dats de sortie anticipés du bâtiment
1	LIMO169495	328488	LIMO169495 / 328488 / 5	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	EQUIPEMENTS COLLECTIFS BUREAU					1 520	ctg 2 sans perm					sans objet	sans objet	sans objet	
2	LIMO169495	328488	LIMO169495 / 328488 / 3	CITE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT					4 490	ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
3	LIMO169495	328488	LIMO169495 / 328488 / 4	CITE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT					2 176	ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
4	LIMO169492	334475	LIMO169492 / 334475 / 11	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT-EQUIPEMENT SANITAIRE					5 658	ctg 3	0%				sans objet	sans objet	sans objet	
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-21-003

Convention d'utilisation n° 019-2016-003 entre
l'administration chargée des domaines et la DRAC



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2016-0003

-:- :- :-

À TULLE (19) le, **21 DEC. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, représentée par Monsieur Arnaud LITTARDI, directeur régional, dont les bureaux sont au 54 rue Magendie CS 41229 – 33 074 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CHASTEАUX, dans le département de la Corrèze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de la Culture et de la Communication et dont la gestion dépend de la

Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants. L'immeuble est aménagé afin de permettre l'hébergement collectif de chercheurs et d'étudiants ainsi que la conservation des collections des fouilles archéologiques.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Chasteaux lieu dit Couzage cadastré AD 219-225-226-368, à usage mixte (dépôt permanent des collections, bureaux et logements), les identifiants sous lesquels il est inscrit dans Chorus RE-FX sont 141922/172532.

Il comprend du terrain, un bâtiment principal composé de trois parties :

- une partie hébergement et recherche de 364 m2.

- une partie dépôt des collections de 93 m2.

- une salle de lavage de 15 m2.

Et un garage indépendant utilisé pour du stockage de matériel de 20 m2.

La superficie cadastrale est de 1 407 m2.

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Actuellement sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12
Révision du loyer
Sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14
Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières
Sans objet

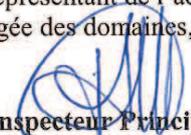
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur

Arnaud Littardi

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


L'Inspecteur Principal Auditeur
Jean-Jacques ABBELLA

Le préfet

Bertrand GAUME

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0003
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE : **TULLE**
UTILISATEUR : **MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
Durée : **9** ans
Date de fin de la convention : **31/12/24**

Superficie globale	1 407	m ²
SHON GLOBALE	521	m ²
SUB GLOBALE	364	m ²

TABEAU RECAPITULATIF

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonifiant Chorus complet	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment		
				Désignation générale (cité, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²)		SUB (en m ²)	SUN (en m ²)
18/10/88	LIMO/141922	172532	LIMO/141922 / 172532 / 3	Dépôt archéologique	Immeubles à usage culturel (divers)	lieu dit Couzage	CHASTEAUX	19600	AD 219-225-226-368	1 407	521	364	111	30%
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														

53A

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-09-002

Convention d'utilisation n° 019-2016-007 entre
l'administration chargée des domaines et la Gendarmerie
Nationale

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
N° 019-2016-0007**

-:- :- :-

À TULLE (19) le, **09 DEC. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par Monsieur Christophe GAULTIER, Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, dont les bureaux sont à TULLE (19 000), caserne Lovy, 15, rue de la Botte, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à VEIX dans le département de la Corrèze.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

JJA 

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Gendarmerie Départementale de la Corrèze l'utilisation des installations radio-électrique de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à VEIX lieu-dit Puy de la Monédière cadastré AK 72 et 84 d'une superficie totale de 400 m², à usage de télécommunication.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées : 136201/446672/9 et 136201/446678/13.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées : 136201/202988/3 et 136201/446665/7.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 2*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleu) ;
- des parties communes (liseré couleur blanc).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux pourra être établi de façon déclarative par la Gendarmerie Départementale au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. Compte tenu de la nature et de la spécificité des locaux, l'état des lieux ne paraît pas nécessaire.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Colonel Christophe GAULTIER
commandant le groupement de
gendarmerie départementale
de la Corrèze



fr Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Inspecteur Principal Auditeur
JEAN-DESSAUBES

Le préfet,

Bertrand GAUME

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0007
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE	TULLE
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR / GENDARMERIE

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée : **9** ans
 Date de fin de la convention : **31/12/24**

Superficie globale	400	m ²
SHON GLOBALE	63	m ²
SUB GLOBALE	46	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m ²)	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment	
												SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)		
1	1995	LIMO/136201	202988	3	LIMO/136201 / 202988 / 3	TERRAIN	PUY DE LA MONEDIERE	VEIX	19260	AK 72 et 84	400					
2	1995	LIMO/136201	446665	7	LIMO/136201 / 446665 / 7	BATIMENT						11				
3	1995	LIMO/136201	446672	9	LIMO/136201 / 446672 / 9	BATIMENT						30	26	0	0%	
4	1995	LIMO/136201	446678	13	LIMO/136201 / 446678 / 13	BATIMENT						22	20	0	0%	
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																

AF JA

COPIE

1 pièce

CONVENTION

D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU SITE DE

GROUPEMENT RADIO-ELECTRIQUE

AU PUY DE LA MONEDIERE

=====

SOMMAIRE

	PAGE
INTRODUCTION	3
Article 1 - Localisation et constitution des installations.	3
Article 2 - Dispositions générales.	4
Article 3 - Utilisation du pylône.	4
Article 4 - Alimentation électrique.	4
Article 5 - Accès.	5
Article 6 - Déneigement de l'accès en période hivernale.	5
Article 7 - Mise en service du site.	5
Article 8 - Modification des installations radioélectriques.	5
Article 9 - Charges.	6
Article 10 - Sécurité des intervenants.	6
Article 11 - Admission d'un nouveau cohabitant.	6
Article 12 - Retrait d'un cohabitant.	7
Article 13 - Durée de la convention.	7

Entre les soussignés:

Monsieur le Préfet de la Corrèze, représentant le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, d'une part:

et

Le colonel, commandant la légion de gendarmerie départementale du Limousin, représentant le ministère de la défense, d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit:

Pour les besoins:

- des services de la gendarmerie nationale (ministère de la défense),
 - des services de la police nationale (ministère de l'intérieur),
 - des services de la direction départementale de l'équipement (ministère de l'aménagement du territoire de l'équipement et des transports), et ce pour les missions qu'elle exécute pour l'Etat et pour le compte du département de la Corrèze,
- une zone de groupement radioélectrique est établie sur le puy de la Monédière, commune de Veix en Corrèze.

Article 1 - Localisation et constitution des installations.

Sur le territoire de la commune de Veix (Corrèze) les installations sont composées:

- d'un terrain de 4 ares cadastré à la section AK n° 72 et 84, clos;
- d'un bâtiment technique partagé par les services de la gendarmerie et de la police;
- d'un bâtiment technique utilisé par la D.D.E.;
- d'un pylône de 40 mètres équipé d'un parafoudre;
- d'une alimentation électrique;
- de deux gaines enterrées, en attente, entre le village du Bos et le site.

Elles sont desservies par un chemin d'accès, à partir de la R.D. 128, propriété du département sur les parcelles AK n° 75 - 78 - 81 et 85 et profitent d'une servitude de passage sur les parcelles de Mrs Farges et Sauvent.

Article 2 - Dispositions générales.

La réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations radioélectriques ne doivent occasionner aucune gêne dans l'exploitation des installations des autres utilisateurs.

La D.D.E. est utilisatrice du site à la création du groupement. La mise en service des nouvelles installations ne créera pas de gêne dans l'exploitation de son réseau. Au cas où des perturbations seraient décelées à la mise en service du groupement, des essais de compatibilité seront effectués pour que les nouveaux exploitants modifient leur installation ou mettent en place les protections permettant à l'installation existante de fonctionner. Les essais, les modifications et les protections sont à la charge exclusive des nouveaux utilisateurs.

Après la mise en service des installations, et en cas de perturbations radioélectriques, les co-utilisateurs du site se rapprocheront afin de trouver une solution acceptable par tous. En cas de désaccord celui dont les appareils sont à l'origine des brouillages s'engage à modifier ses installations ou à protéger les autres installations en vue de faire cesser les perturbations qui résulteraient de son fait et ce, quelles que soient les précautions prises.

Article 3 - Utilisation du pylône.

3 - 1 - Positionnement des antennes -

L'antenne omnidirectionnelle de la D.D.E. est installée en tête de pylône, sous le parafoudre.

Les autres antennes sont positionnées sous cette antenne sur des potences déportées. Les potences et autres équipements doivent être compatibles avec les paramètres pris pour le dimensionnement du pylône et de son ancrage. Chaque service positionne librement ses antennes, dans la direction de son choix.

3 - 2 - Positionnement des câbles de descentes d'antenne ou d'alimentations-

Pour chaque utilisateur, les câbles de descente d'antenne ou d'alimentation emprunteront le chemin de câble vertical du pylône et le chemin de câble horizontal entre le pylône et le local technique.

Article 4 - Alimentation électrique.

Un seul compteur sera installé au nom du "ministère de l'intérieur" (Service des transmissions) qui réglera abonnement et consommations qui seront répartis:
- en parts égales pour l'abonnement et les consommations la 1ère année
à partir du 1/1/97, en fonction du bilan énergétique fait au 1er janvier de l'année civile.

Les services du ministère de l'intérieur font leur affaire du recouvrement des sommes dues auprès des autres administrations.

Les consommations électriques ne font pas partie des charges d'entretien.

Article 5 - Accès.

Le portail d'accès au terrain dispose d'une serrure et une barrière cadénassée est installée sur le chemin d'accès. Un jeu de clefs sera remis à chaque administration. Le chef de chaque service est responsable de l'utilisation des clefs. Un double est déposé à la D.D.E. - subdivision de Treignac.

Ne disposant que d'un droit de passage sur des parcelles, les co-utilisateurs du site s'engagent à refermer, lors de chaque intervention sur le site, le portail et, après chaque passage, la barrière du chemin d'accès. Ils s'engagent à signaler à la D.D.E - subdivision de Treignac - tout problème rencontré sur le chemin d'accès, (chute d'arbre, dégradations,...).

L'accès au site n'est pas garanti en toute circonstance. Les utilisateurs devront prévoir en cas de fortes intempéries des équipements adaptés pour atteindre, avec un véhicule, le site (véhicules spéciaux, chaînes, tronçonneuses, câbles, ...).

L'accès aux aires mises à la disposition de chaque co-utilisateur est strictement réservé aux personnels des services techniques concernés de la STI de la préfecture de la Corrèze, du STI du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et du Parc de l'équipement à la D.D.E. de la Corrèze. L'accès au site est également autorisé au personnel de la D.D.E. - subdivision de Treignac - chargé d'entretenir terrain, clôture et accès. L'accès sur le site d'une personne étrangère à ces services est impérativement soumise à l'accord de tous les cohabitants.

Au mois de février de chaque année civile, chaque responsable des services, ci-dessus désignés, s'engage à faire parvenir aux autres cohabitants, la liste des personnels susceptibles d'intervenir sur le site.

Article 6 - Déneigement de l'accès en période hivernale.

Le déneigement de la voie d'accès à partir de la route départementale 128 ne sera effectué que sur demande. Il sera exécuté par la D.D.E. - subdivision de Treignac. Compte tenu des fortes pentes, l'accès n'est pas garanti. Le délai de réponse à une demande de déneigement sera de 24 heures en semaine et de 48 heures les fins de semaines et jours fériés.

Les frais seront pris en charge en totalité par le service demandeur qui produira un bon de commande. La facture sera émise par la D.D.E. - Parc -.

A titre indicatif le coût d'une demi-journée de déneigement est de 1000 francs, net pour les services de l'Etat. (valeur 95)

Article 7 - Mise en service du site.

A la suite de la réimplantation des équipements de la D.D.E. préalablement à toute installation définitive, des essais de compatibilité électromagnétique seront effectués avec les installations dont la mise en place est prévue. Les stipulations de l'article 1 - dispositions générales - ayant été appliquées.

Si nécessaire, une réunion résoudra au cas par cas les difficultés rencontrées.

Article 8 - Modification des installations radioélectriques.

Aucune modification des installations ne pourra être effectuée sans l'accord préalable des différentes parties. Il en sera de même de toute transformation du matériel modifiant les fréquences utilisées et les puissances d'émissions de celles-ci.

A défaut d'accord, et au cas où les modifications ou transformations seraient exécutées unilatéralement entraînant des perturbations sur les installations des autres co-utilisateurs, une série d'essais de compatibilité électromagnétique sera effectuée. Le perturbateur sera tenu de modifier son installation ou d'installer des protections permettant aux autres installations de fonctionner.

Les essais, modifications et protections seront à la charge exclusive de l'administration n'ayant pas respecté la présente convention.

Article 9 - Charges.

Chaque cohabitant est responsable de la partie qui lui est accordée.

Les frais d'entretien du bâtiment de la D.D.E. incombent en totalité à cette dernière.

Les frais d'entretien du bâtiment technique partagé par les services de gendarmerie et de police sont répartis en parts égales entre ces deux services.

Les frais d'entretien du pylône, du terrain, de la clôture et du portail, de la voie accès et de sa barrière sont répartis en parts égales entre les différents utilisateurs.

Les travaux importants d'intérêt collectif devront faire l'objet d'une réunion préalable fixant les modalités techniques et financières de l'opération.

Les travaux autres que d'entretien et d'intérêt collectif, demandés par un utilisateur pour ses besoins propres devront recueillir l'aval des co-utilisateurs, sans participation financière de ceux-ci.

Les frais d'entretien courant comprennent, le fauchage des abords de la voie accès, au début de l'été, le débroussaillage du terrain et l'élagage des branches d'arbre gênant le passage une fois par an, à l'automne. Ces travaux sont estimés à 4000 francs/an. Les réparations et le dégagement de la voie accès (branches, éboulis, ...) qui peuvent être estimés à 5000 francs/an. Ils comprennent également les visites périodiques du pylône et de ses équipements de sécurité. Une information des co-utilisateurs sera faite lors de la détection d'une anomalie.

Chaque année en février une réunion des co-utilisateurs du site pourra être tenue de manière à déterminer les travaux d'entretien à faire réaliser dans l'année ainsi que les travaux importants souhaités par les utilisateurs. Elle fixera si besoin les modalités techniques et déterminera les moyens financiers à mettre en place. Cette réunion se tiendra à la demande de l'une des trois parties.

Les travaux d'entretien courant qu'ils soient exécutés en régie par les services de la D.D.E. ou par une entreprise seront comptabilisés par la D.D.E - Parc - qui réglera les dépenses, établira le décompte des charges et facturera à chaque cohabitant sa part. Chaque cohabitant s'engage à régler la part des charges lui incombant au vu de la facture produite par la D.D.E. - Parc - accompagnée du décompte des charges. Les frais de gestion sont fixés à 2% du montant total des charges.

Article 10 - Sécurité des intervenants.

Tout agent intervenant sur le site est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur pour le type de travail qu'il est venu exécuter. En particulier celles concernant:

- les courants électriques et le travail avec ou à proximité d'appareils sous tension,
- les déplacements et interventions sur les mâts de grandes hauteurs.

Tout défaut ou anomalie sera signalé, à son chef de service, par la personne l'ayant constaté.

Article 11 - Admission d'un nouveau cohabitant

L'admission d'un nouvel utilisateur sur le site est impérativement soumise à l'accord écrit de tous les occupants. Pour des motifs de sécurité, aucune dérogation à cette règle n'est admise.

Un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention liant toutes les parties sera alors établi. Il précisera l'apport financier du nouvel occupant et redéfinira la répartition des charges.

Article 12 - Retrait d'un cohabitant.

Tout cohabitant désirant cesser d'utiliser le site en informera les co-utilisateurs par lettre, au moins 6 mois avant sa date de retrait.

Il est tenu :

- de démonter ses installations, antennes, câbles, etc. ...,
- libérer les locaux,
- effectuer les petites réparations liées au démontage,
- évacuer tout son matériel. Aucun dépôt ne sera admis.
- régler les frais d'entretien de la totalité de l'année au cours de laquelle il aura démonté son installation.

Il ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit son apport financier. Les cohabitants restants disposeront à leur guise de la totalité de l'installation.

Un avenant à la présente convention précisera la nouvelle répartition des charges.

Article 13 - Durée de la convention.

La présente convention est passée pour la durée d'utilisation du site par les services:

- de la gendarmerie nationale (ministère de la défense),
- de la police nationale (ministère de l'intérieur),
- de la direction départementale de l'équipement et ce, pour les missions qu'elle effectue pour l'Etat et pour le compte du département de la Corrèze.

Fait en 3 exemplaires

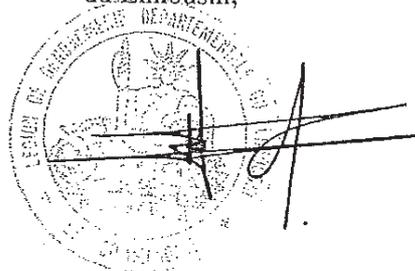
A Tulle, le 5 décembre 1995

Le Préfet de la Corrèze,

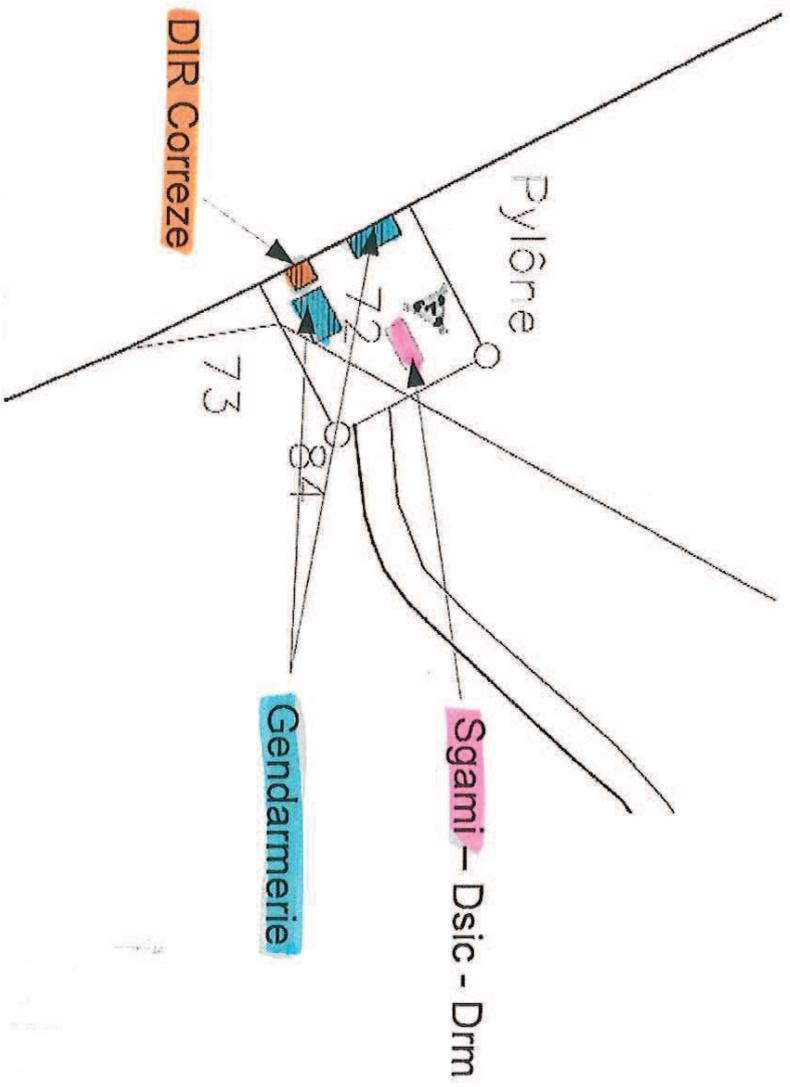


Pierre MIRABAUD

Le Colonel, Commandant
la légion de Gendarmerie Départementale
du Limousin,



SITE de VEIX LES MONNEDIERES



Annexe 3

534

SGAMI SUD OUEST - DSIC - Département Réseaux Mobiles

4

Annexe B : Répartition des surfaces

Utilisateur	Surfaces					
	Parties privatives		Parties communes		Total	
	Surfaces m ²	%	Surfaces m ²	%	Surfaces m ²	%
GENDARMERIE	53	74,13	328,5	100	381,5	36,09
DIRCO	8,5	11,89	328,5	100	337	31,88
SGAMI	10	13,99	328,5	100	338,5	32,02
TOTAL	71,5	100%	328,5	100%	1057	100%

NB : Les surfaces sommées devront être homogènes (SHON, SUB ou SUN) afin que les calculs soient les plus justes

A. JJA

Annexe C : Répartition des charges

Charges		
Utilisateur	Charges courantes	Travaux lourds
	%	%
GENDARMERIE	1/3	1/3
SGAMI	1/3	1/3
DIRCO	1/3	1/3
TOTAL	100%	100%

AF JJA

**SUIVI DES CONTRATS CONCERNANT
LE SITE RADIO-ELECTRIQUE DE VEIX (19)**

<i>MONUMENT</i>	<i>CONCESSIONNAIRE</i>	<i>TYPE DE CONTRAT</i>	<i>PRISE D'EFFET</i>	<i>TERME</i>
L'accès au relais radio-électrique du site de VEIX	ADRASSEC 19 SAMU	AOT non constitutive de droits réels à titre gratuit.	1 ^{er} mars 1996	30 avril 2011 renouveler

4 f. JJA

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-12-29-002

Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE
du 30 décembre 2016 avant la séance au 3 janvier 2017
après la séance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORRZE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE

Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde
50 Bd Gontran Royer
CS 10403

19119 BRIVE CEDEX

Affaire suivie par Jean-Luc Buatier
Chef du Service Comptable
sie.brive-la-gaillarde@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir_adjt_2016_sem. 48

Objet : **POUVOIR**

Je soussigné Jean-Luc Buatier inspecteur divisionnaire des Finances publiques , agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Jean Georges Mermet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive La Gaillarde, à l'effet :

de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du vendredi 30 décembre 2016 avant la séance au mardi 03 janvier 2017 après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.

Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2^{ème} partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 29 décembre 2016

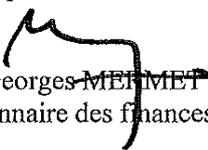
Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

Jean-Luc Buatier
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Pour valoir acceptation,

Le délégataire

L'adjoint au responsable du SIE de Brive


Jean Georges MERMET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-01-05-001

Arrêté portant répartition nouvelle bonification indiciaire
DDT 19 (agents MEEM/MLHD)

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la DDT 19

**Annexe à l'arrêté n°
fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Corrèze
(agents MEEM/MLHD)**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Secrétaire général	Secrétariat général	33
A	Chargé de mission expertise juridique et projets complexes	Service études et stratégies territoriales	24
A	Chargé de mission SCOT (maintien rémunération)	Service études et stratégies territoriales	24
A	Chef de l'unité eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Chef d'agence	Agence Basse Corrèze	20
A	Chef de l'unité planification	Service études et stratégies territoriales	20
B	Adjointe à la cheffe d'agence et responsable du pôle instruction	Agence Basse Corrèze	15
B	Chargé de projet planification territoriales (maintien rémunération)	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargé de projet planification territoriales	Service études et stratégies territoriales	15
B	Responsable du pôle planification	Agence Basse Corrèze	15
B	Assistante du directeur	Direction	15
C	Assistante du directeur adjoint et du secrétaire général	Direction	10
C	Assistante de l'agence Haute-Corrèze et instructrice accessibilité	Agence Haute-Corrèze	10

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-01-09-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant la
composition de la commission consultative paritaire des

Modification représentants IA à la commission des baux ruraux.

baux ruraux.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 septembre 2013
fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R414-1 du code rural fixant la composition de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance ;

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu le décret n° 2009-1587 du 18 décembre 2009 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 5 février 2010 fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux est modifié ainsi qu'il suit :

- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze :

Titulaire : Maury Fabrice, Foujanet, 19450 Chamboulive

Suppléant : Alrivie Mathieu, Le Vert, 19220 Saint-Geniez-ô-Merle

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 09 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-01-05-002

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5
septembre 2008 portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement pour la modification
de l'autorisation du système d'assainissement des eaux
usées et la mise aux normes du système de collecte des
eaux usées de l'agglomération de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la
modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées et la mise aux
normes du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Tulle**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrête préfectoral du 5 septembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées et la mise aux normes du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Tulle ;

Vu l'arrête préfectoral du 25 septembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 concernant la mise en place d'un système de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Tulle ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande de la ville de Tulle du 19 mai 2016 de prolongation de la durée de l'autorisation du 5 septembre 2008 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 29 novembre 2016 ;

Art. 4 : Gestion des boues issues de la station d'épuration

Le titre IV de l'arrêté du 5 septembre 2008 est abrogé. Un dossier de déclaration concernant le plan d'épandage associé à la station d'épuration de Tulle doit être déposé avant le 31 janvier 2017.

Art. 5 : Renouvellement de l'autorisation du système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Tulle

Un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de l'agglomération de Tulle doit être déposé avant le 1^{er} juin 2019.

Ce dossier intégrera notamment le choix du bénéficiaire concernant le critère de conformité du système d'assainissement par temps de pluie (article 22 III de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Art. 6 : Autres articles

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2008 restent inchangées.

Art. 7 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 8 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins un an.

Art. 10 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 11 : Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de Tulle,
- Le maire de la commune de Laguenne,
- Le maire de la commune de Naves,
- Le maire de la commune de Chameyrat
- Le maire de la commune de Sainte Fortunade,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le chef du service départemental de l'ONEMA,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le - 5 JAN. 2017

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires, Service habitat et
territoires durables (SHTD)

19-2016-12-13-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015
portant révision du classement sonore des infrastructures
de transports terrestres du département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10, introduit par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles R.571-32 à R.571-43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu les l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres du département de la Corrèze ;

Vu les avis exprimés par les communes de BRIVE-LA-GAILLARDE, MALEMORT, NESPOULS, TULLE, et VARETZ lors de leur consultation qui s'est déroulée du 16/08/2016 au 21/11/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier les erreurs constatées dans les tableaux figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1. - Les tableaux figurant à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze sont remplacés par les tableaux suivants :

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
A89 concédée	Limite dpt Puy-de-Dôme	Séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	2	250	Ouvert	Merlines, Aix, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roche, Mestes, Ussel, Saint-Angel, Meymac, Combressol, Maussac, Davignac, Soudeilles, Égletons, Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane
	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane
A89 concédée	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	D9	2	250	Ouvert	Vitrac-sur-Montane, Corrèze, (Eyrein), Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze, Naves, Saint-Clément, Saint-Mexant, Chanteix, Saint-Germain-les-Vergnes
	A20	Limite dpt Dordogne	2	250	Ouvert	Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac, Cublac, Brignac-la-Plaine

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
A20 concédée	échangeur de Nespouls	Limite dpt Lot	2	250	Ouvert	Nespouls
A20 non concédée	Limite dpt Haute-Vienne	Échangeur D1089 (Brive)	1	300	Ouvert	Masseret, Salon-la-Tour, Saint-Ybard, Uzerche, Vigeois, Espartignac, (<i>Lagraulière</i>), Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sadroc, Donzenac, Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Échangeur D1089 (Brive)	Échangeur 53 (Nespouls)	2	250	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Noailles, Nespouls
D9	Av Winston Churchill	Giratoire rue des Martyrs	3	100	Ouvert	Tulle
	Giratoire rue des Martyrs	rue d'Arsonval	3	100	Rue en U	Tulle
	rue d'Arsonval	D167	4	30	Ouvert	Tulle
	A89	A20	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix, Saint-Pardoux-l'Ortigier
D141	D38	fin rue Rue en U	2	250	Rue en U	Brive-la-Gaillarde
	fin rue Rue en U	D141E	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Malemort
D141E	D921	Avenue Tour de Loyre	3	100	Ouvert	Malemort
	Avenue Tour de Loyre	av Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
D38	Av de Paris	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Sortie Brive-la-Gaillarde	Giratoire Montplaisir	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Jugeals-Nazareth
D44	D9	Entrée Malemort	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Malemort
	Entrée Malemort	rond-point avenue Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
D45	Intersection D1089	30m avant rue Albert Chavagnac	3	100	Rue en U	Ussel
	30m avant rue Albert Chavagnac	boulevard de la Jaloustre	4	30	Ouvert	Ussel
D59	R Deshors	RD154	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	RD154	panneau fin de limitation 30	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	panneau fin de limitation 30	Bd intérieur Brive	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
D69	Rue Romain Rolland	rue des Etangs	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	rue des Etangs	D901	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac
D74	100m avant pont sur Le Pian	avenue Pompidou	4	30	Ouvert	Cosnac, Brive-la-Gaillarde
D170	D1089	rond point ZI	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	rond point ZI	Av André Malraux	4	30	Ouvert	Ussac, <i>(Brive-la-Gaillarde)</i>
D820	D920	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Nespouls
	panneau limitation 50	Fin panneau limitation 70	4	30	Ouvert	Nespouls
	Fin panneau limitation 70	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Nespouls
D901	Pont de Loyre	début limitation 70	4	30	Ouvert	Objat
	début limitation 70	Entrée Le Burg	3	100	Ouvert	Objat, Allasac, Varetz
	Entrée Le Burg	Sortie le Burg	4	30	Ouvert	Varetz
	Sortie le Burg	Entrée Varetz	3	100	Ouvert	Varetz

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
D901	Entrée Varetz	D133	4	30	Ouvert	Varetz
	D133	D148	3	100	Ouvert	Varetz, Saint-Viance
	D148	Échangeur de Cana	2	250	Ouvert	Saint-Viance, Ussac, (<i>Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde</i>)
D920	Entrée Brive-la-Gaillarde	D1089	4	30	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Bd Clémenceau	Rue Moissan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	D19	D19E2/D820	4	30	Ouvert	Nespouls
Bretelle autoroutière A20 vers D920	A20	panneau limitation 90	3	100	Ouvert	Nespouls
	panneau limitation 90	D19/D920	4	30	Ouvert	Nespouls
D922	RD979	sortie Bort les Orgues	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie Bort les Orgues	entrée St Thomas	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	entrée St Thomas	sortie St Thomas	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie St Thomas	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	panneau limitation 50	Limite dpt Cantal	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
D940	Pont des Carmes	Pont de la Barrière	4	30	Ouvert	Tulle
D940 sens Nord-Sud	Pont de la Barrière	Pont Dunant	3	100	Ouvert	Tulle
D940 sens Sud-Nord	Pont de la Barrière	Place de Smolensk	3	100	Rue en U	Tulle
D940	Rue Saint Lovy	Rue Audubert	3	100	Ouvert	Tulle

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
D940	Rue Audubert	Route de Beaulieu	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne
	RD12	sortie Altiliac	4	30	Ouvert	Beaulieu-sur-Dordogne, Altiliac
	sortie Altiliac	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Altiliac, Astailac
D982	entrée Ussel	sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel
D1120	A20	Entrée Naves	3	100	Ouvert	Vigeois, Espartignac, Saint-Jal, Lagraulière, Seilhac, Naves
	Entrée Naves	Sortie Naves	4	30	Ouvert	Naves
	Sortie Naves	Entrée Tulle	3	100	Ouvert	Naves, Tulle
	Entrée Tulle	Sortie Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Sortie Tulle	D1089	3	100	Ouvert	Tulle
	D1089		3	100	Ouvert	Laguenne
	Sortie Laguenne	600m après sortie Laguenne	4	30	Ouvert	Laguenne
	600m après sortie Laguenne	Intersection RD10 (Les Jordes)	3	100	Ouvert	Laguenne, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval
	Entrée Saint-Chamant	Sortie Saint-Chamant	4	30	Ouvert	Saint-Chamant
	Sortie Saint-Chamant	Entrée Argentat	3	100	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Entrée Argentat	Sortie Argentat	4	30	Ouvert	Argentat
	Sortie Argentat	D2120	3	100	Ouvert	Argentat
D2120	D33	4	30	Ouvert	Argentat	
D1089E	D901	Bd J Moulin	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
D1089	Limite dpt Dordogne	A20 (Brive)	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Brive-la-Gaillarde
D1089	A20 (Ussac)	Entrée La Gare de Corrèze	3	100	Ouvert	Ussac, Malemort, (<i>Dampniat</i>), Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazines, Cornil, Chameyrat, Sainte-Fortunade, Tulle, Laguenne, Chanac-les-Mines, Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze, Corrèze, (<i>Saint-Priest-de-Gimel</i>)
	Entrée La Gare de Corrèze	Sortie La Gare de Corrèze	4	30	Ouvert	Corrèze, Saint-Priest-de-Gimel
	Sortie La Gare de Corrèze	Entrée Rosiers-d'Égletons	3	100	Ouvert	Saint-Priest-de-Gimel, Eyrein, (<i>Vitrac-sur-Montane</i>), Montagnac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons
	Entrée Rosiers-d'Égletons	Sortie Rosiers-d'Égletons	4	30	Ouvert	Rosiers-d'Égletons
	Sortie Rosiers-d'Égletons	Entrée Rosiers-d'Égletons	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Égletons, Égletons
	Entrée Égletons	Sortie Égletons	4	30	Ouvert	Égletons
	Sortie Égletons	Route accès camping	3	100	Ouvert	Égletons
	D979	Sortie Saint-Angel	4	30	Ouvert	Saint-Angel
	Sortie Saint-Angel	D982	3	100	Ouvert	Saint-Angel, Ussel
	D982	fin rue Rue en U	3	100	Rue en U	Ussel
	fin rue Rue en U	Sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel
	Sortie Ussel	av de Champ Grand	3	100	Ouvert	Ussel
	Av A Saule	Bd Cal Dubois	Rue A.Jalinat	4	30	Ouvert

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
av de la Garenne verte	Av 8 mai 1945	Av G.Pompidou	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av De Melitopol, Allieni, Allard	Rue de Banville	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av de Paris	Bd intérieur	Av 14 Juillet	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Av 14 Juillet	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av du Teinchurier	D1089	D69	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Foch	Bd intérieur	Rue L.Cladel	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av J Alvitre, P Semard	Rue J.Marsales	Rue Colonel Germain	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Jalinat	Rue A.Saule	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av JC Rivetet Av Abbe J Alvitre	Entrée Brive-la-Gaillarde	Rue J.Marsales	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Leo Lagrange	Bd Voltaire	Av de la Garenne Verte	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Maillard	Carrefour Cariven	Bd Michelet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Malraux	Échangeur de Cana	Entrée Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Ussac
Av Musset, R Latrade	Bd Mirabeau	Av de Paris	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Pompidou	Bd Voltaire	Rue Descartes	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Rue Descartes	R Lt Colonel Laporte	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Malemort
Av Ribot	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd J.Moulin	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Bd J.Moulin	Bd Mirabeau	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Roosevelt	Rue Colonel Germain	Bd intérieur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
Av Thiers	Bd intérieur	Bd Voltaire	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Turgot	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd A Grivel	Route de Meyssac	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brossolette	Av Maillard	Bd Dormoy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brune	Av Léon Blum	Route de Meyssac	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Dubois et Bd Michelet	Rue B.Delessert	Av Maillard	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Ferry, Puyblanc, Lyautey, Lachaud, Koenig	Square Majour	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
BD Germain, Blanc, Marbeau, Clémenceau	Route de Bordeaux	Av Léon Blum	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd H de Jouvenel	Av A.de Musset	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd J Moulin	Av Ribot	Rue A.Emery	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Koenig	Av de Paris	Square Majour	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Mirabeau	Av Ribot	Av A.de Musset	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Verlhac, Painleve, Dormoy	R Brossolette	100m avant av Pasteur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Voltaire et Bd Dubois	Av Thiers	Rue B.Delessert	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Entrée-Sortie A20	A20	Av du Teinchurier	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Audierne	Rue Champollion	Rue Ch.Guieu	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R de l'Île du Roi	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
R Dr Bardon, R G Royer, Av J Lombard, BD E d'Orves	Av Pasteur	Av Ribot	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dubayle	Route de Bordeaux	Rue L. Bourliaguet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Marcelin Roche	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Moissan	100m après rue de l'Esplanade	D920	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Montalat	Rue Ch.Guieu	Av Pdt Kennedy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Pascal	Rue Chardin	100m après rue de l'Esplanade	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Romain Rolland	Bd J.Moulin	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Thibault, Toulzac, Goudoux, Marsales (Brive)	Rue A.Emery	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Mauriac, R Chaumeil, R Goncourt, R De Verdun	Av 18 juin 1940	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Pouyade	D1089	R Margerit	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue R Rolland	Square Pelletan	Rue de Banville	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av 15 août 1944, Marie et Pierre Curie	Limite Brive-la-Gaillarde	D44	4	30	Ouvert	Malemort
Av Honoré de Balzac	R Lt Colonel Laporte	Sortie Malemort	4	30	Ouvert	Malemort
av Jaurès	D44	300m après carrefour RD44	3	100	Ouvert	Malemort

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
av Jaurès - Libération - Taurisson	300m après carrefour RD44	Giratoire zone des Moulins	3	100	Ouvert	Malemort
Avenue Kennedy	Bd Michelet	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R C Boule	RD141	R Henri Bessemer	4	30	Ouvert	Malemort
R Pasteur	RD141	D1089	4	30	Ouvert	Malemort
Av Alsace Lorraine(Tulle)	Pont Dunant	Rue Sgt Lovy	4	30	Ouvert	Tulle
Av Ch de Gaulle	Rue Souham	Quai de la République	3	100	Rue en U	Tulle
Av Malaquin	Quai Rigny	Côte de Monteil	4	30	Ouvert	Tulle
Av Poincaré	Av P.M.Curie	Rue Souham	4	30	Ouvert	Tulle
Qu Baluze et Qu Perrier(Tulle)	Pont des Carmes	Pont de la Mairie	4	30	Ouvert	Tulle
Qu de la République et Pl Brigouleix	Pont de la Mairie	Pont de la Barrière	4	30	Ouvert	Tulle
R du Dr Valette	D1089	Entrée aggro Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Entrée aggro Tulle	rue Rue en U	3	100	Ouvert	Tulle
	rue Rue en U	Giratoire rue des Martyrs	2	250	Rue en U	Tulle
R Faucher	100m avant rue du Tir	Giratoire rue des Martyrs	4	30	Ouvert	Tulle
R Pauphile	Côte de Monteil	100m avant rue du Tir	4	30	Ouvert	Tulle
Rue du Dr Ramon	Rue du docteur Valette	100m avant RD940	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne

VOIES FERRÉES

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Voie Ferrée 590000 Orléans-Limoges-Toulouse	Limite dpt Haute-Vienne	UZERCHE PK 458	3	100	Ouvert	Condat-sur-Ganaveix, (<i>Lamongerie</i>), Masseret, Salon-la-Tour, Uzerche
	UZERCHE PK 458	ESTAVEL PK 475.5	3	100	Ouvert	Saint-Ybard,, Uzerche, Vigeois
	ESTAVEL PK 475.5	BRIVE PK 499.139	3	100	Ouvert	Allassac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Estivaux, (<i>Orgnac-sur-Vézère</i>), Ussac, Vigeois, Voutezac.
	BRIVE PK 499.139	BRIVE (bifurcation vers TULLE – ligne 621000)	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Article 2. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de son affichage dans les mairies des communes concernées par la présente modification, listées ci-dessous :

BRIVE-LA-GAILLARDE ; MALEMORT ; NESPOULS ; TULLE ; VARETZ.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **13 DEC. 2016**

Le préfet,


Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires, Service habitat et
territoires durables (SHTD)

19-2015-07-27-001

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres du département
de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10, introduit par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles R.571-32 à R.571-43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu les trois arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 relatifs au classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu les avis exprimés par les communes lors de leur consultation ;

Considérant qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement sonore existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département de la Corrèze aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant fournit pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit comptée de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
A89 concédée	Limite dpt Puy-de-Dôme	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	2	250	Ouvert	Merlines, Aix, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roche, Mestes, Ussel, Saint-Angel, Meymac, Combressol, Maussac, Davignac, Soudeilles, Égletons, Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane
	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
A89 concédée	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	D9	2	250	Ouvert	Vitrac-sur-Montane, Corrèze, (<i>Eyrein</i>), Saint-Priest-de-Gimel, Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze, Naves, Saint-Clément, Saint-Mexant, Chanteix, Saint-Germain-les-Vergnes
	A20	Limite dpt Dordogne	2	250	Ouvert	Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac, Cublac, Brignac-la-Plaine
A20 concédée	échangeur de Nespouls	Limite dpt Lot	2	250	Ouvert	Nespouls
A20 non concédée	Limite dpt Haute-Vienne	Echangeur D1089 (Brive)	1	300	Ouvert	Masseret, Salon-la-Tour, Saint-Ybard, Uzerche, Vigeois, Espartignac, <i>Lagraulière</i> , Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigie, Sadroc, Donzenac, Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Echangeur D1089 (Brive)	Echangeur 53 (Nespouls)	2	250	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Noailles, Nespouls
D9	Av Winston Churchill	Giratoire rue des Martyrs	3	100	Ouvert	Tulle
	Giratoire rue des Martyrs	rue du Tir	3	100	Rue en U	Tulle
	rue du Tir	D167	4	30	Ouvert	Tulle
	A89	A20	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix, Saint-Pardoux-l'Ortigie
D141	D38	fin rue Rue en U	2	250	Rue en U	Brive-la-Gaillarde
	fin rue Rue en U	D141E	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Malemort
D141E	D921	av Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
D38	Av de Paris	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Sortie Brive-la-Gaillarde	Giratoire Montplaisir	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Jugeals-Nazareth
D44	D9	Entrée Malemort-sur-Corrèze	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Malemort
	Entrée Malemort-sur-Corrèze	rond-point avenue Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
D45	Intersection D1089	30m avant rue Albert Chavagnac	3	100	Rue en U	Ussel
	30m avant rue Albert Chavagnac	boulevard de la Jaloustre	4	30	Ouvert	Ussel
D59	R Deshors	RD154	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	RD154	panneau fin de limitation 30	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	panneau fin de limitation 30	Bd intérieur Brive	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
D69	Rue Romain Rolland	rue des Etangs	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	rue des Etangs	D901	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac
D74	100m avant pont sur Le Pian	avenue Pompidou	4	30	Ouvert	Cosnac, Brive-la-Gaillarde
D170	D1089	rond point ZI	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	rond point ZI	Av André Malraux	4	30	Ouvert	Ussac, (<i>Brive-la-Gaillarde</i>)
D820	D920	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Nespouls
	panneau limitation 50	Fin panneau limitation 70	4	30	Ouvert	Nespouls
	Fin panneau limitation 70	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Nespouls
D901	Pont de Loyre	début limitation 70	4	30	Ouvert	Objat
	début limitation 70	Entrée Le Burg	3	100	Ouvert	Objat, Allassac
	Entrée Le Burg	Sortie le Burg	4	30	Ouvert	Allassac, Varetz
	Sortie le Burg	Entrée Varetz	3	100	Ouvert	Varetz
	Entrée Varetz	D133	4	30	Ouvert	Varetz
	D133	D148	3	100	Ouvert	Varetz, Saint-Viance
	D148	Echangeur de Cana	2	250	Ouvert	Saint-Viance, Ussac, (<i>Saint- Pantaléon-de-Larche, Brive- la-Gaillarde</i>)
D920	Entrée Brive-la-Gaillarde	D1089	4	30	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Bd Clémenceau	Rue Moissan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	A20	panneau limitation 90	3	100	Ouvert	Nespouls
	panneau limitation 90	D820	4	30	Ouvert	Nespouls
D922	RD979	sortie Bort les Orgues	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie Bort les Orgues	entrée St Thomas	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	entrée St Thomas	sortie St Thomas	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie St Thomas	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	panneau limitation 50	Limite dpt Cantal	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
D940	Pont des Carmes	Pont de la Barrière	4	30	Ouvert	Tulle
D940 sens Nord- Sud	Pont de la Barrière	Pont Dunant	3	100	Ouvert	Tulle
D940 sens Sud- Nord	Pont de la Barrière	Place de Smolensk	3	100	Rue en U	Tulle
D940	Rue Saint Lovy	Rue Audubert	3	100	Ouvert	Tulle
	Rue Audubert	Route de Beaulieu	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne
	RD12	sortie Altiliac	4	30	Ouvert	Beaulieu-sur-Dordogne, Altiliac
	sortie Altiliac	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Altiliac, Astailiac
D982	entrée Ussel	sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
D1120	A20	Entrée Naves	3	100	Ouvert	Vigeois, Espartignac, Saint-Jal, Lagraulière, Seilhac, Naves
	Entrée Naves	Sortie Naves	4	30	Ouvert	Naves
	Sortie Naves	Entrée Tulle	3	100	Ouvert	Naves, Tulle
	Entrée Tulle	Sortie Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Sortie Tulle	D1089	3	100	Ouvert	Tulle
	D1089		3	100	Ouvert	Laguenne
	Sortie Laguenne	600m après sortie Laguenne	4	30	Ouvert	Laguenne
	600m après sortie Laguenne	Intersection RD10 (Les Jordes)	3	100	Ouvert	Laguenne, Lagnac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval
	Entrée Saint-Chamant	Sortie Saint-Chamant	4	30	Ouvert	Saint-Chamant
	Sortie Saint-Chamant	Entrée Argentat	3	100	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Entrée Argentat	Sortie Argentat	4	30	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Sortie Argentat	D2120	3	100	Ouvert	Argentat
	D2120	D33	4	30	Ouvert	Argentat
D1089E	D901	Bd J Moulin	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
D1089	Limite dpt Dordogne	A20 (Brive)	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Brive-la-Gaillarde
	A20 (Ussac)	Entrée La Gare de Corrèze	3	100	Ouvert	Ussac, Malemort-sur-Corrèze, (<i>Dampniat</i>), Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazines, Cornil, Chameyrat, Sainte-Fortunade, Tulle, Laguenne, Chanac-les-Mines, Gimelles-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze, Corrèze, (<i>Saint-Priest-de-Gimel</i>)
	Entrée La Gare de Corrèze	Sortie La Gare de Corrèze	4	30	Ouvert	Corrèze, Saint-Priest-de-Gimel
	Sortie La Gare de Corrèze	Entrée Rosiers-d'Egletons	3	100	Ouvert	Saint-Priest-de-Gimel, Eyrein, (<i>Vitrac-sur-Montane</i>), Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Egletons
	Entrée Rosiers-d'Egletons	Sortie Rosiers-d'Egletons	4	30	Ouvert	Rosiers-d'Egletons
	Sortie Rosiers-d'Egletons	Entrée Egletons	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Egletons, Egletons
	Entrée Egletons	Sortie Egletons	4	30	Ouvert	Egletons
	Sortie Egletons	Route accès camping	3	100	Ouvert	Egletons
	D979	Sortie Saint-Angel	4	30	Ouvert	Saint-Angel
	Sortie Saint-Angel	D982	3	100	Ouvert	Saint-Angel, Ussel
	D982	fin rue Rue en U	3	100	Rue en U	Ussel
	fin rue Rue en U	Sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel
	Sortie Ussel	av de Champ Grand	3	100	Ouvert	Ussel

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Av A Saule	Bd Cal Dubois	Rue A.Jalinat	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av de la Garenne verte	Av 8 mai 1945	Av G.Pompidou	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av De Melitopol, Allieni, Allard	Rue de Banville	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av de Paris	Bd intérieur	Av 14 Juillet	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Av 14 Juillet	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av du Teinchurier	D1089	D69	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Foch	Bd intérieur	Rue L.Cladel	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av J Alvitre, P Semard	Rue J.Marsales	Rue Colonel Germain	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Jalinat	Rue A.Saule	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av JC Rivetet Av Abbe J Alvitre	Entrée Brive-la-Gaillarde	Rue J.Marsales	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Leo Lagrange	Bd Voltaire	Av de la Garenne Verte	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Maillard	Carrefour Cariven	Bd Michelet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Malraux	Echangeur de Cana	Entrée Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Ussac
Av Musset, R Latrade	Bd Mirabeau	Av de Paris	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Pompidou	Bd Voltaire	Rue Descartes	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Rue Descartes	R Lt Colonel Laporte	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Ribot	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd J.Moulin	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Bd J.Moulin	Bd Mirabeau	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Roosevelt	Rue Colonel Germain	Bd intérieur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Thiers	Bd intérieur	Bd Voltaire	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Turgot	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd A Grivel	Route de Meyssac	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brossolette	Av Maillard	Bd Dormoy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brune	Av Léon Blum	Route de Meyssac	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Dubois et Bd Michelet	Rue B.Delessert	Av Maillard	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Ferry, Puyblanc, Lyautey, Lachaud, Koenig	Square Majour	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
BD Germain, Blanc, Marbeau, Clémenceau	Route de Bordeaux	Av Léon Blum	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd H de Jouvenel	Av A.de Musset	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd J Moulin	Av Ribot	Rue A.Emery	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Koenig	Av de Paris	Square Majour	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Mirabeau	Av Ribot	Av A.de Musset	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Bd Verlhac, Painleve, Dormoy	R Brossolette	100m avant av Pasteur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Voltaire et Bd Dubois	Av Thiers	Rue B.Delessert	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Entrée-Sortie A20	A20	Av du Teinchurier	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Audierne	Rue Champollion	Rue Ch.Guieu	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R de l'Ile du Roi	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dr Bardon, R G Royer, Av J Lombard, BD E d'Orves	Av Pasteur	Av Ribot	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dubayle	Route de Bordeaux	Rue L.Bourliaguet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Marcelin Roche	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Moissan	100m après rue de l'Esplanade	D920	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Montalat	Rue Ch.Guieu	Av Pdt Kennedy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Pascal	Rue Chardin	100m après rue de l'Esplanade	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Romain Rolland	Bd J.Moulin	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Thibault, Toulzac, Goudoux, Marsales (Brive)	Rue A.Emery	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Mauriac, R Chaumeil, R Goncourt, R De Verdun	Av 18 juin 1940	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Pouyade	D1089	R Margerit	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue R Rolland	Square Pelletan	Rue de Banville	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av 15 août 1944 - Curie	Sortie Brive-la- Gaillarde,entr	D44	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
Av Honoré de Balzac	R Lt Colonel Laporte	Sortie Malemort-sur- Corrèze	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Jaurès	D44	300m après carrefour RD44	3	100	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Jaurès - Libération - Taurisson	300m après carrefour RD44	Giratoire zone des Moulins	3	100	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Kennedy	Bd Michelet	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
R C Boule	RD141	R Henri Bessemer	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
R Pasteur	RD141	D1089	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
Av Alsace Lorraine(Tulle)	Pont Dunant	Rue Sgt Lovy	4	30	Ouvert	Tulle

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Av Ch de Gaulle	Rue Souham	Quai de la République	3	100	Rue en U	Tulle
Av Malaquin	Quai Rigny	Côte de Monteil	4	30	Ouvert	Tulle
Av Poincaré	Av P.M.Curie	Rue Souham	4	30	Ouvert	Tulle
Qu Baluze et Qu Perrier(Tulle)	Pont des Carmes	Pont de la Mairie	4	30	Ouvert	Tulle
Qu de la République et Pl Brigouleix	Pont de la Mairie	Pont de la Barrière	3	100	Ouvert	Tulle
R du Dr Valette	D1089	Entrée aggro Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
		Entrée aggro Tulle	3	100	Ouvert	Tulle
		rue Rue en U	2	250	Rue en U	Tulle
R Faucher	100m avant rue du Tir	Giratoire rue des Martyrs	4	30	Ouvert	Tulle
R Pauphile	Côte de Monteil	100m avant rue du Tir	4	30	Ouvert	Tulle
Rue du Dr Ramon	Rue du docteur Valette	100m avant RD940	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Voie Ferrée 590000 Orléans-Limoges-Toulouse	Limite dpt Haute-Vienne	UZERCHE PK 458	3	100	Ouvert	Condat-sur-Ganaveix, (<i>Lamongerie</i>), Masseret, Salon-la-Tour, Uzerche
	UZERCHE PK 458	ESTAVEL PK 475.5	3	100	Ouvert	Saint-Ybard,, Uzerche, Vigeois
	ESTAVEL PK 475.5	BRIVE PK 499.139	3	100	Ouvert	Allassac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Estivaux, (<i>Orgnac-sur-Vézère</i>), Ussac, Vigeois, Voutezac.
	BRIVE PK 499.139	BRIVE (bifurcation vers TULLE – ligne 621000)	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R 111-23-1 à R 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIX, ALLASSAC, ALTILLAC, ARGENTAT, AUBAZINE, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BORTLES-ORGUES, BRIGNAC-LA-PLAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMEYRAT, CHANACLES-MINES, CHANTEIX, COMBRESSOL, CONDAT-SUR-GANAVEIX, CORNIL, CORRÈZE, COSNAC, CUBLAC, DAVIGNAC, DONZENAC, ÉGLETONS, ESPARTIGNAC, ESTIVAUX,

EYREIN, GIMEL-LES-CASCADES, JUGEALS-NAZARETH, LADIGNAC-SUR-RONDELLES, LAGARDE-ENVAL, LAGRAULIÈRE, LAGUENNE, LAMONGERIE, LARCHE, LES ANGLES-SUR-CORRÈZE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, MANSAC, MASSERET, MAUSSAC, MERLINES, MESTES, MEYMAC, MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, NAVES, NESPOULS, NOAILLES, OBJAT, ORGNAC-SUR-VÈZÈRE, PERPEZAC-LE-NOIR, ROSIERS-D'ÉGLETONS, SADROC, SAINT-ANGEL, SAINT-CHAMANT, SAINT-CLÉMENT, SAINTE-FÉRÉOLE, SAINTE-FORTUNADE, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHE, SAINT-FRÉJOUX, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-MEXANT, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, SAINT-VIANCE, SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR, SEILHAC, SOUDEILLES, TULLE, USSAC, USSEL, UZERCHE, VARETZ, VIGEOIS, VITRAC-SUR-MONTANE, VOUTEZAC.

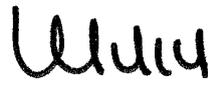
ARTICLE 7 :

Les trois arrêtés préfectoraux en date du 17 septembre 1999 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Corrèze sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **27** JUL. 2015
Le préfet,


Bruno DELSOL
—

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-01-16-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 14 février 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mardi 14 février 2017 salle Brune à la Préfecture

– 9 H 30 : demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1377 m², comprenant l'extension du Gamm Vert existant avec création d'un auvent de 205 m² portant sa surface de vente à 1092 m² et la création d'une cellule commerciale de 285 m², 3, rue Henri Bessemer, ZA de la Riante Borie, 19360 Malemort,

– 10 H 00 : demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un parc d'activités commerciales comprenant 5 moyennes surfaces et 2 boutiques d'une surface de vente totale de 4240 m², rue Louis Taurisson, zone du Teinchurier, 19100 Brive.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-01-04-002

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité
publique sur le site des "Anciennes tanneries" situé avenue
de la Gare à Bort-les-Orgues

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site des
« Anciennes tanneries »
sur la commune de Bort-les-Orgues

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ; et particulièrement ses articles L. 515-12 et R. 515-24, R.515-31, R. 515-31-2, et R. 515-31-5 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1987 autorisant la SARL des Tanneries Bortoises à exploiter une usine de tannage sise avenue de la gare à Bort-les-Orgues ;

Vu les travaux de dépollution entrepris de 2001 à 2015 par la commune de Bort-les-Orgues, consistant à évacuer les déchets et à mettre une couverture étanche sur la zone des foulons ;

Vu le rapport de fin des travaux établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2014 ;

Vu les rapports de la surveillance périodique des eaux souterraines ;

Vu la demande de la Mairie de Bort-les-Orgues en date du 18 janvier 2016 sollicitant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise de l'ancienne tannerie ;

Vu le rapport annexé à la dite demande, établi par le bureau d'étude DEKRA INDUSTRIAL SAS en date du 24 novembre 2015 (réf. : 51665676/A400).

Vu le plan de masse du site des anciennes tanneries et l'état des parcelles impactées par son exploitation sur la commune de Bort-les-Orgues ;

Vu la consultation lancée le 9 juin 2016 auprès de la direction départementale des territoires, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2016 ;

Vu les résultats de la consultation des propriétaires des terrains concernés par les servitudes organisée par courrier du 18 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bort-les-Orgues en date du 21 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze lors de sa séance du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des travaux de dépollution menés sur l'emprise de l'ancienne tannerie sise avenue de la gare, les terrains concernés ne peuvent être déclarés libres de toute restriction d'usages, compte tenu des mesures de gestions mises en place et de l'impact au chrome VI sur la nappe souterraine;

CONSIDERANT notamment que le confinement de la zone polluée au chrome est assuré par une géomembrane qu'il convient de protéger durablement ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures de la surveillance de la qualité des eaux souterraines indiquent un impact au chrome de la nappe souterraine rendant l'eau impropre à la consommation ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire cette ancienne tannerie et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les terrains concernés par les servitudes impliquent, au moment de leur établissement, un nombre

restreint de propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il y a possibilité, dans ce cas, de faire application de la procédure « simplifiée » de mise en place de servitudes d'utilité publique, en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire, telle qu'elle est prévue à l'article L.512-12 du code de l'environnement, lequel dispose « que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique »;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze

Arrête

Article 1^{er} : Localisation

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la zone sud du site des « Anciennes Tanneries » situé Avenue de la gare 19110 Bort-les-Orgues, propriété de la commune de Bort-les-Orgues, domiciliée 33 Place du 19 octobre 19110 Bort-les-Orgues.

Les servitudes de restriction d'usage seront instituées au droit des parcelles n^{os} 63, 64, 65, 66, 67, 236, 281, 283 et 284 de la section 000AD01 du plan cadastral de la commune de Bort-les-Orgues.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'application des servitudes

Le secteur impacté par les restrictions d'usage est divisé en 4 zones. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe à l'arrêté.

· zone 1 : Confinement de la zone des foulons pour la protection de la géomembrane (parcelle 284)

· zone 2 : Surface bitumée du parking (parcelle 284)

· zone 3 : Surface bitumée de la voirie (parcelle 284)

· zone 4 : Préservation et droit d'accès aux ouvrages de contrôles de la nappe souterraine (parcelles n^{os} 63, 64, 65, 66 et 67)

Article 3 : Nature des servitudes

Prescription a) : Usages du site

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- Parcelles AD 236, 281, 283 et 284 (à l'exclusion de la Zone 1) : Parking aérien, activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, et autres activités autorisées au titre du code de l'urbanisme dans la zone (bureaux, locaux sociaux etc) à la date du présent arrêté,
- Parcelle AD 284 Zone 1 : absence d'usage et de construction. Le passage piétonnier et l'entretien de l'espace vert à l'aide d'un outillage permettant d'assurer la pérennité du confinement sont autorisés.

L'implantation en pleine terre d'espèces végétales arbustives ou buissonnantes ou à système racinaire profond est interdite. En outre, les terrains constituant les zones figurant sur le plan feront l'objet d'un entretien régulier dans le but d'empêcher une recolonisation en pleine terre par les espèces précitées.

L'utilisation du site pour tout autre usage que ceux définis au présent article, imposera, avant tout commencement de mise en œuvre, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risques pour les populations amenées à fréquenter le site dans l'usage considéré et d'une évaluation au regard de l'impact de la pollution résiduelle du site sur la qualité des eaux souterraines.

Ces documents devront être portés à la connaissance du préfet, ainsi qu'accompagner tout dossier de procédure administrative relative au nouvel usage sollicité, en particulier en matière de permis ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la nature des terrains, conformément aux hypothèses de l'évaluation des risques mentionnée dans le plan de gestion le cas échéant amendée par les études et évaluations complémentaires postérieurement réalisées.

Prescription b) : Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles, couverture, cultures

Le confinement actuel des différentes sources de pollution réalisé par la pose d'une géomembrane et d'un enrobé doit être maintenu et préservé.

Tout forage, affouillement, excavation sont interdits au droit de la zone 1. Il est impératif de s'assurer de l'intégrité de la géomembrane présente sur cette zone.

Les revêtements de surface (enrobés) actuels des zones 2 et 3 ne doivent pas être dégradés, sauf si cette dégradation résulte de la réalisation d'édifices ou d'ouvrages considérés compatibles avec la prescription a) (le cas échéant à l'issue de la réalisation des études et évaluations complémentaires), et que les revêtements dégradés sont remis en état à l'issue des travaux permis.

La culture de végétaux à des fins de consommation humaine ou d'alimentation animale est strictement interdite sur l'ensemble du site (y compris maraîchage, arbres fruitiers, fourrage, etc.).

Prescription c : Contrôle des travaux – évacuation des terres du site – précautions pour les tiers intervenants

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols au droit des zones 2, 3 et 4 ou des bâtiments situés sur les parcelles 236, 281, 283 et 284, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme certifié en matière de sites et sols pollués afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées et la gestion appropriée de ces terres en fonction de leur degré de pollution.

Les terres qui pourraient être évacuées du site lors de ces travaux devront être valorisées ou éliminées, en fonction des résultats d'analyses, dans des filières de réemploi, traitement ou stockage autorisées, enregistrées ou déclarées au titre du code de l'environnement.

La personne ou l'organisme certifié précités devra vérifier :

- la traçabilité des terres excavées, en déclarant les mouvements sur le site web « TERASS » (Terres excavées réutilisées de façon raisonnée dans des aménagements en sous structures) <http://terrass.brgm.fr/>
- en cas de réutilisation hors site en technique routière et dans des projets d'aménagement, l'application des dispositions du « Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » BRGM/RP-60013-FR de février 2012, établi par le Ministère du Développement durable, le BRGM, et l'INERIS, et des guides associés, dans leurs versions à jour à la date des travaux.

Lors des travaux d'affouillement ou d'excavation des sols au droit des zones mentionnées ci-dessus, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs.

Prescription d) : Interventions mineures sur les zones 2, 3 et 4

Pour l'ensemble du site, à l'exclusion de la zone 1 où toute intervention remettant en cause les conditions de confinement est interdite, s'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, sous réserve du contrôle de leur qualité. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement préalable adapté.

Prescription e) : Utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit du site sont interdits en raison d'un possible transfert des polluants vers la nappe. De la même manière, le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe au droit du Puits 2 situé sur la parcelle AD 64 est interdite du fait de la présence de chrome total et hexavalent en concentrations rendant ces eaux impropres à la consommation.

Cette prescription ne fait pas obstacle aux prélèvements effectués dans le strict cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Prescription f) : Servitude d'accès pour le suivi de la qualité des eaux

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines par le biais du réseau de 3 piézomètres existants sur le site et la parcelle AD 66, l'accès à ces ouvrages devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État et à la Commune de Bort-les-Orgues ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cette prescription s'applique également aux parcelles AD 63, 64 et 65, afin d'assurer un contrôle (permanent ou ponctuel) de la qualité des eaux des Puits 1 et Puits 2.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté ou tout nouvel ouvrage, devront être maintenus en l'état et leur accessibilité devra être assurée

à l'administration, au dernier exploitant ou à ses ayant-droit, ou, à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Article 5 – Encadrement des modifications d'usage

Afin de garantir l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement, notamment l'eau, et en fonction des travaux projetés et/ou des nouveaux usages, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera au préalable la levée des prescriptions a) à d) de l'article 3 du présent arrêté pour la partie du site d'emprise du projet concerné.

Cette levée sera subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et travaux complémentaires, effectuées conformément aux référentiels législatifs, réglementaires, normatifs et méthodologiques en matière de sites et sols pollués approuvés par le Ministère chargé de l'environnement ou de l'écologie à la date de ces études et/ou travaux.

Article 6 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être totalement levées que par la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 7 : Information des tiers

En cas de mise à disposition des parcelles considérées à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 2 du présent arrêté, ou ayant droit de ce propriétaire, s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter par tout moyen de droit privé à sa convenance.

L'acte ou contrat de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé. Tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 2 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

L'acte authentique mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par voie administrative :

- au Maire de Bort-les-Orgues
- au Musée de la Tannerie 965 avenue de la Gare 19110 Bort-les-Orgues
- aux propriétaires fonciers, à la date de signature du présent arrêté, des terrains cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à ceux, non propriétaires de terrains, mais propriétaires ou maîtres d'ouvrages d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble par les soins de la mairie de Bort-les-Orgues et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une version électronique du présent arrêté sera aussi mise à disposition sur Internet sur le site BASOL, par annexion à la fiche 19.0001 « Anciennes tanneries de Bort les Orgues », et sur la « Base des installations classées ».

Article 10 : Recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour la commune de Bort-les-Orgues et pour les tiers, personnes physiques ou morales.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des Installations Classées – unité départementale de la Corrèze à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 04 JAN. 2017
Le préfet,

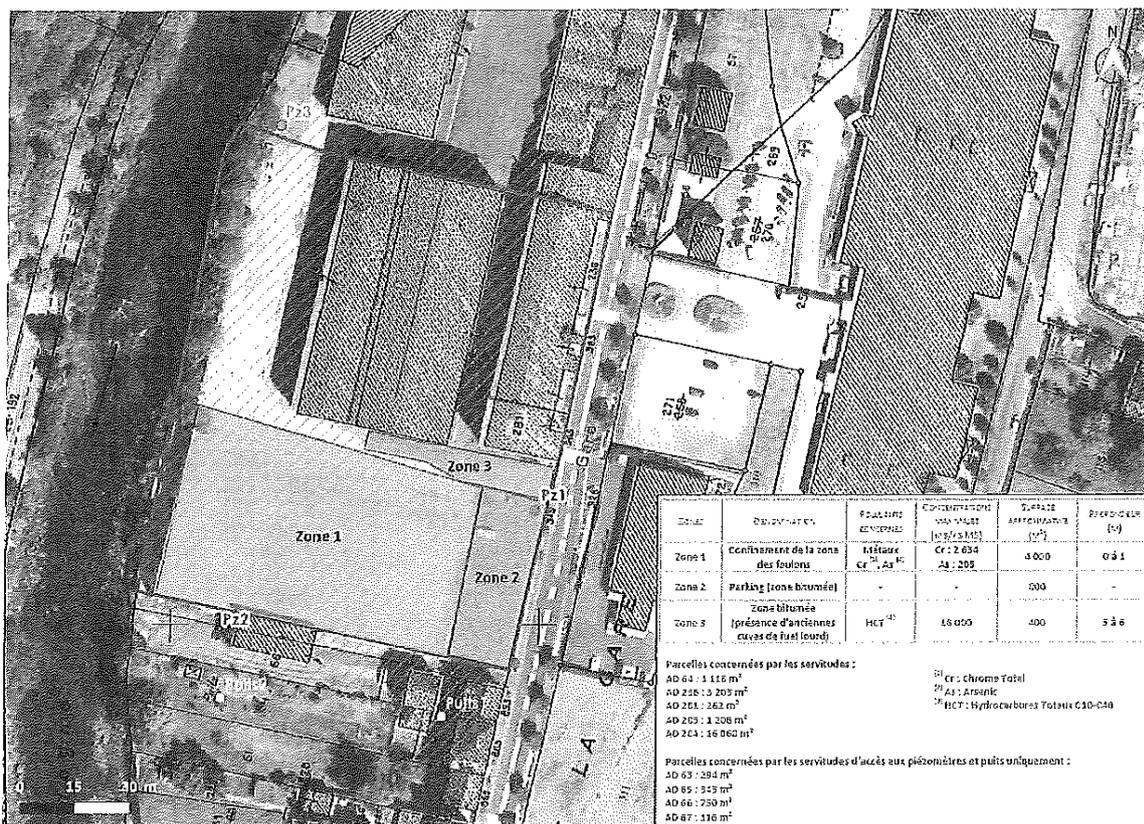
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

ANNEXE

Plan cadastral – Périmètre d'application des servitudes – implantation des ouvrages de surveillance



Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-28-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne N° SAP377662457



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP377662457**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Saint-Privat,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Madame Odile DICHAMP en qualité de coordinatrice gérontologique de l'Instance de Coordination de l'Autonomie des Xaintries (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Saint-Privat),

Vu l'avis émis le 20 décembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DES XAINTRIES**, dont l'établissement principal est situé 11 rue de Bellevue - 19220 ST PRIVAT, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

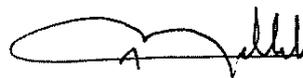
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 28 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-12-28-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP377662457



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP377662457
N° SIREN 377662457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Saint-Privat,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie des Xaintries (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Saint-Privat),

Le préfet de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 13 octobre 2016 par Madame Odile DICHAMP, en qualité de coordinatrice gérontologique, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie des Xaintries, dont l'établissement principal est situé 11 rue de Bellevue - 19220 ST PRIVAT et enregistré sous le N° SAP377662457 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode mandataire uniquement) – pour le département de la CORREZE (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

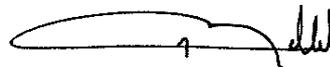
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-06-002

aRRËT2 N)2017-003de Madame Isabelle Notter, directrice
régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2017-003

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, l'ordonnance relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Corrèze

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim à compter du 16 janvier 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, chargée de l'intérim, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Corrèze par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-06-001

Arrêté n°2017-002 de Madame Isabelle Notter, directrice
régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le
cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale
de la Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2017-002

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Corrèze**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016.

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Corrèze ci-dessous :

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim à compter du 16 janvier 2017

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et la directrice de l'unité départementale par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2017

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-12-30-007

Arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements de Tulle, Brive-la-Gaillarde et
Ussel, -département de la Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Tulle, Brive-la
Gaillarde et Ussel - département de la Corrèze**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet du département de la Gironde,**

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Uzerche aux communes de Vigeois et d'Ornac-sur-Vézère (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89 et Avenir) et à la commune isolée de Perpezac-le-Noir ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (dénommée communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du pays de Pompadour ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, PérOLS-sur-Vézère, Peyrelevalde, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté

d'agglomération Tulle Agglo ;

- la délibération n° 019-221927205-20161125-lmc162dd13e9e1d-DE du 25 novembre 2016 du Conseil départemental de la Corrèze relative au projet de réforme de l'échelon infra-départemental de l'État ;

CONSIDERANT :

-que la modification des limites des arrondissements de Tulle, Brive-la-Gaillarde et Ussel, proposée par Monsieur le préfet de la Corrèze, permet de mettre en cohérence les limites territoriales des dits arrondissements avec le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

-que la carte des nouvelles intercommunalités rattache la commune d'Altillac, actuellement présente sur l'arrondissement de Tulle, au nouvel EPCI Beynat, Midi et Sud Corrèzien, relevant de l'arrondissement de Brive-La-Gaillarde ;

-que la carte des nouvelles intercommunalités rattache la commune de Ménoire, actuellement sur l'arrondissement de Tulle au nouvel EPCI Beynat, Midi et Sud Corrèzien, relevant de l'arrondissement de Brive-La-Gaillarde ;

-que les communes de Vigeois, Orgnac-Sur-Vézère et Perpezac-le-Noir situées sur l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, ont rejoint en 2014 la communauté de commune du Pays d'Uzerche, laquelle relève de l'arrondissement de Tulle ; qu'elles seront donc rattachées à l'arrondissement de Tulle ;

-que la communauté de communes de Ventadour, comprenant les communes de Chaumeil, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Meyrignac l'Église, Moustier Ventadour, Sarran, Rosiers d'Egletons, Montaignac Saint Hyppolite, Saint Hilaire Foissac, Le Jardin, Champagnac la Noaille, Saint merd de Lapleau, Laval sur Luzège et Marcillac la Croisille sera rattachée à l'arrondissement d'Ussel ;

-que l'ensemble de la communauté de communes Vézères-Monédières-Millevaliches intégrera l'arrondissement de Tulle, comprenant les anciennes communes auparavant rattachées à l'arrondissement d'Ussel (Tarnac, Toy Viam, Viam, Gourdon-Murat, Lestards, Pradines, Bonnefond, Grandsaigne) ;

-que les 3 communes de Saint-Pantaléon de Lapleau, Soursac et Latronche seront rattachées à l'arrondissement d'Ussel, dont elles partagent les enjeux économiques ;

Sur proposition du Préfet de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont retirées de l'arrondissement de Tulle, pour être ajoutées à l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, les communes suivantes :

- commune d'Altillac, canton d'Argentat
- commune de Ménoire, canton du Midi Corrèzien

Sont retirées de l'arrondissement de Tulle pour être ajoutées à l'arrondissement d'Ussel, les communes suivantes :

- commune de Chaumeil, canton d'Egletons
- commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, canton d'Egletons
- commune de Meyrignac l'Église, canton de Naves
- commune de Moustier Ventadour, canton d'Egletons
- commune de Sarran, canton d'Egletons
- commune d'Egletons, canton d'Egletons
- commune de Rosiers d'Egletons, canton d'Egletons

- commune de La Chapelle-Spinasse, canton d'Egletons
- commune de Montagnac-Saint-Hyppolite, canton d'Egletons
- commune de Saint-Hilaire-Foissac, canton d'Egletons
- commune de Le Jardin, canton d'Egletons
- commune de Champagnac la Noaille, canton d'Egletons
- commune de Lapleau, canton d'Egletons
- commune de Saint-Pantaléon de Lapleau, canton de Haute Dordogne
- commune de Soursac, canton d'Egletons
- commune de Latronche, canton de Haute Dordogne
- commune de Saint-Merd-de-Lapleau, canton d'Egletons
- commune de Marcillac-la-Croisille, canton d'Egletons
- commune de Laval-Sur-Luzège, canton d'Egletons

Sont retirées de l'arrondissement d'Ussel, pour être ajoutées à l'arrondissement de Tulle, les communes suivantes :

- commune de Tarnac, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Toy Viam, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Viam, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Gourdon-Murat, canton du Plateau de Millvaches
- commune de Lestards, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Pradines, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Bonnefond, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Grandsaigne, canton du Plateau de Millevaches

Sont retirées de l'arrondissement de Brive pour être ajoutées à l'arrondissement de Tulle, les communes suivantes :

- commune de Vigeois, canton d'Allasac
- commune d'Ornac-Sur-Vézère, canton d'Allasac
- commune de Perpezac-le Noir, canton d'Allasac

Article 2 : En conséquence,

- l'arrondissement de Tulle comprend 106 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement de Brive comprend 97 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement d'Ussel comprend 80 communes (liste des communes en annexe)

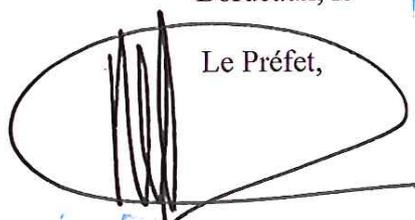
Article 3

Monsieur le préfet de la Corrèze et Monsieur le préfet de la région nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Tulle, Brive-la-Gaillarde et Ussel dans le département de la Corrèze

L'arrondissement de Tulle comprend les 106 communes suivantes :

- Affieux
- Albussac
- Les Angles sur Corrèze
- Argentat sur Dordogne
- Auriac
- Bar
- Bassignac le Bas
- Bassignac le Haut
- Beaumont
- **Bonnefond**
- Camps Saint Mathurin Léobazel
- Chamberet
- Chamboulive
- Chameyrat
- Champagnac le Prune
- Chanac les Mines
- Chanteix
- La Chapelle Saint Géraud
- Le Chastang
- Clergoux
- Condat sur Ganaveix
- Cornil
- Corrèze
- Darazac
- L'Église aux Bois
- Espagnac
- Espartignac
- Euburie
- Eyrein
- Favars
- Forgès
- Gimel les Cascades
- **Gourdon Murat**
- Goullès
- **Grandsaigne**
- Gros Chastang
- Gumont
- Hautefage
- Lacelle
- Ladignac sur Rondelles
- Lagarde Enval
- Lagraulière
- Laguenne
- Lamongerie
- **Lestards**
- Le lonzac

- Madranges
- Marc la Tour
- Masseret
- Meilhards
- Mercoeur
- Monceaux sur Dordogne
- Naves
- Neuville
- **Orgnac-sur-Vézère**
- Orliac de Bar
- Pandrignes
- **Perpezac-le-Noir**
- Peyrissac
- Pierrefitte
- **Pradines**
- Reygades
- Rilhac Traignac
- Rilhac Xaintrie
- La Roche canillac
- Saint Augustin
- Saint Bonnet Avalouze
- Saint Bonnet Elvert
- Saint Bonnet les Tours de Merle
- Saint Chamant
- Saint Cirgues la Loutre
- Saint Clément
- Sainte Fortunade
- Saint Geniez ô Merle
- Saint germain les Vergnes
- Saint Hilaire les Courbes
- Saint Hilaire Peyroux
- Saint Hilaire Taurieux
- Saint Jal
- Saint Julien aux Bois
- Saint Julien le Pèlerin
- Saint Martial de Gimel
- Saint Martial Entraygues
- Saint Martin la Méanne
- Saint Mexant
- Saint Pardoux la Croisille
- Saint Paul
- Saint Priest de Gimel
- Saint Privat
- Saint Salvador
- Saint Sylvain
- Saint Ybard
- Salon la Tour
- Seilhac
- Servières le Château
- Sexcles
- Soudaine Lavinadière
- **Tarnac**

- Treignac
- Tulle
- **Toy Viam**
- Uzerche
- Veix
- **Viam**
- **Vigeois**
- Vitrac sur Montane

L'arrondissement de Brive la Gaillarde comprend les 97 communes suivantes :

- Albignac
- Allassac
- **Altiliac**
- Arnac Pompadour
- Astailac
- Aubazine
- Ayen
- Beaulieu sur Dordogne
- Benayes
- Beynat
- Beyssac
- Beyssenac
- Bilhac
- Branceille
- Brignac la Plaine
- Brive la Gaillarde
- Brivezac
- Chabrignac
- La Chapelle aux Brocs
- La Chapelle aux Saints
- Chartrier Ferrière
- Chasteaux
- Chauffour sur Vell
- Chenaillet Mascheix
- Collonges la Rouge
- Concèze
- Cosnac
- Cublac
- Curemonte
- Dampniat
- Donzenac
- Estivals
- Estivaux
- Jugeals Nazareth
- Juillac
- Lagleygeolle
- Lanteuil
- Larche
- Lascaux
- Ligneyrac
- Liourdes

- Lissac sur Couze
- Lostange
- Louignac
- Lubersac
- Malemort sur Corrèze
- Mansac
- Marcillac sur Croze
- **Ménoire**
- Meyssac
- Montgibaud
- Nespouls
- Noailhac
- Noailles
- Nonards
- Objat
- Palazinges
- Perpezac le Blanc
- Le Pescher
- Puy d'Arnac
- Queyssac les Vignes
- Rosiers de Juillac
- Sadroc
- Saillac
- Saint Aulaire
- Saint Bazile de Meyssac
- Saint Bonnet-la-Rivière
- Saint Bonnet l'Enfantier
- Saint Cernin de Larche
- Saint Cyprien
- Saint Cyr la Roche
- Saint Eloy les Tuilleries
- Sainte Féréole
- Saint Julien le Vendomois
- Saint Julien Maumont
- Saint Martin Sepert
- Saint Pantaléon de Larche
- Saint Pardoux Corbier
- Saint Pardoux L'Ortigier
- Saint Robert
- Saint Solve
- Saint Sornin Lavolps
- Saint Viance
- Segonzac
- Ségur le Château
- Sérilhac
- Sionac
- Troche
- Tudeils
- Turenne
- Ussac
- Varetz
- Vars sur Roseix

- Végenes
- Vignols
- Voutezac
- Yssandon

L'arrondissement d'Ussel comprends les 80 communes suivantes :

- Aix
- Alleyrat
- Ambrugeat
- Bellechassagne
- Bort les Orgues
- Bugeat
- **Champagnac-la-Noaille**
- **La-Chapelle-Spinasse**
- **Chaumeil**
- Chavagnac
- Chaveroche
- Chirac Bellevue
- Combressol
- Couffy sur Sarsonne
- Courteix
- Darnets
- Davignac
- **Egletons**
- Eygurande
- Feyt
- **Le Jardin**
- Lafage-sur-Sombre
- Lamazière Basse
- Lamazière Haute
- **Lapleau**
- Laroche près Feyt
- **Latronche**
- **Laval-sur-Luzège**
- Liginiaç
- Lignareix
- **Marcillac-la-Croisille**
- Margerides
- Maussac
- Merlines
- Mestes
- Meymac
- **Meyrignac l'Église**
- Millevaches
- Monestier Merlines
- Monestier Port Dieu
- **Montaignac-Saint-Hippolyte**
- **Moustier Ventadour**
- Neuvic
- Palisse

- Peret Bel Air
- Pérols sur Vézère
- Peyrelevade
- Confolent Port Dieu
- Roche le Peyroux
- **Rosiers d'Egletons**
- Saint Angel
- Saint Bonnet Près Bort
- Saint Etienne aux Clos
- Saint Etienne la Geneste
- Saint exupéry les Roches
- Saint Fréjoux
- Saint Germain Lavolps
- **Saint-Hilaire-Foissac**
- Saint Hilaire Luc
- Sainte Marie Lapanouze
- **Saint-Merd-de-Lapleau**
- Saint Merd les Oussines
- **Saint-Pantaléon-de-Lapleau**
- Saint Pardoux le Neuf
- Saint Pardoux le Vieux
- Saint Rémy
- Saint Setiers
- Saint Sulpice les Bois
- Saint Victour
- **Saint-Yrieix-le-Déjalat**
- **Sarran**
- Sarroux Saint Julien
- Sérandon
- Sornac
- Soudeilles
- **Soursac**
- Thalamy
- Ussel
- Valiergues
- Veyrières

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-12-002

Arrêté prononçant la prorogation/distraktion/application du
régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Saint Etienne aux
Clos
et aux habitants d'Esclos, Le Chassang et les Sauvettes
sis sur la commune de Saint Etienne aux Clos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

ARRETE

prononçant la prorogation/distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Saint Etienne aux Clos
et aux habitants d'Esclos, Le Chassang et les Sauvettes
sis sur la commune de Saint Etienne aux Clos

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 donnant délégation de signature à Adeline Savy, sous-préfète d'Ussel,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos du 13 octobre 2016,

Vu le rapport de l'office national des forêts en date du 17 novembre 2016,

Vu les relevés de propriété,

Vu les plans des lieux,

arrête

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-dessous, appartenant aux habitants d'Esclos, le Chassang et les Sauvettes sise sur la commune de Saint-Etienne-aux-Clos, pour une surface de **0ha 02a 11ca**

Territoire communal de Saint-Etienne-aux-Clos

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS D'ESCLOS, LE CHASSANG et LES SAUVETTES	AC	76	Le Chassang	00ha 02a 11ca
Total				0ha 02a 11ca

Article 2 : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-dessous, appartenant à la commune de Saint-Etienne-aux-Clos sise sur la commune de Saint-Etienne-aux-Clos, pour une surface totale de **0ha 05a 52ca** :

Territoire communal de Saint-Etienne-aux-Clos

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE AUX CLOS	AH	125	Froides Maisons	00ha 05a 52ca
Total				00ha 05a 52ca

Article 3 : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-dessous, appartenant aux habitants du Bourg sise sur la commune de Saint-Etienne-aux-Clos, pour une surface totale de **0ha 00a 10ca** :

Territoire communal de Saint-Etienne-aux-Clos

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DU BOURG	AY	32	Les Quatre Chemins	00ha 00a 10ca
Total				00ha 00a 10ca

Article 4 : Le régime forestier est prorogé sur la parcelle appartenant anciennement aux habitants du Bourg sise sur la commune de Saint-Etienne-aux-Clos désignée ci-dessous, au bénéfice de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos, pour une surface totale de **20ha 24a 40ca** :

Territoire communal de Saint-Etienne-aux-Clos

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX CLOS	AY	33	Les Quatre Chemins	20ha 24a 40ca
Total				20ha 24a 40ca

Article 5 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de Saint-Etienne-aux-Clos sise sur la commune de Saint-Etienne-aux-Clos, pour une surface totale de **4ha 08a 44ca** :

Territoire communal de Saint-Etienne-aux-Clos

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX CLOS	AE	108	Le Côtes	00ha 77a 65ca
	AE	111	Les Côtes	02ha 60a 40ca
	ZC	35	Les Prés Grands	00ha 70a 39ca
Total				04ha 08a 44ca

Article 6 : A la date du présent arrêté, demeurent placées sous régime forestier les parcelles suivantes, constituant la forêt sectionale d'Esclos, Le Chassang et les Sauvettes et la forêt communale de Saint-Etienne-aux-Clos :

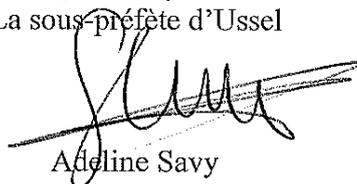
Territoire communal de Saint-Etienne-aux-Clos

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS D'ESCLOS, LE CHASSANG et LES SAUVETTES	AC	77	Le Chassang	2ha 61a 69ca
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX CLOS	AH	126	Froides Maisons	02ha 31a 48ca

Article 7 : Madame la sous-préfète d'Ussel, Messieurs le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Saint-Etienne-aux-Clos et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le 12 janvier 2017

Pour le préfet de la Corrèze,
Et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel



Adeline Savy

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-09-004

Arrêté préfectoral de classement du barrage de retenue de
l'Etang de la Vedrenne à Rosiers d'Egletons, propriété de
l'indivision Sargueil

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrête préfectoral complémentaire à autorisation
n° 19-2016-1760200
fixant la classe du barrage de retenue de l'étang de la Vedrenne
au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015**

Commune de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation en date du 7 mai 2002 au profit de M. Jacques Sargueil ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 novembre 2016;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 13 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis émis par les membres de l'indivision Sargueil sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis le 28 novembre 2016;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R. 214-117 à R.214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de la Vedrenne, commune de Rosiers d'Egletons, et appartenant à l'indivision « Sargueil », « Monsieur François Sargueil demeurant : 64, avenue Pierre Semard - 19100 Brive, Monsieur Hervé Sargueil demeurant 27, rue Estienne d'Orves – 30240 Le-Grau-du-Roi, Monsieur Charles Sargueil demeurant rue Madam – 40130 Capbreton » désignée ci-après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

a- Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres : $H = 5,00$ m,

b- Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à $0,05 \text{ hm}^3$: $V = 0,051 \text{ hm}^3$,

c- présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres : une habitation à 50 mètres en aval du barrage, parcelle 899, section B de la commune de Rosiers d'Egletons,

font que le barrage de l'étang de la Vedrenne nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

Article 3 : dossier de l'ouvrage :

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

3.1- le dossier technique :

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

3.2- le dossier de surveillance :

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

3-3- registre du barrage :

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Article 5. déclaration des événements :

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 6. déclaration aux autorités :

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Rosiers d'Egletons, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

Article 7 : visites techniques approfondies :

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 8 : modification de l'ouvrage :

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Article 9 : mandat :

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : autres législations et règlements à venir :

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

Article 12 : contrôles et sanctions :

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 : droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14 : frais :

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

Article 15 : publication :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs François Sargueil, Hervé Sargueil, Charles Sargueil, membres de l'indivision Sargueil, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 : voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 17 : exécution :

- le secrétaire général de la Préfecture,
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine,
 - le maire de Rosiers d'Egletons,
 - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le - 9 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAUFF

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau.

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage ⁽¹⁾, leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage ⁽²⁾;**
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
 - Rapports d'auscultation.

⁽¹⁾ Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

⁽²⁾ Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL)

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-09-001

Arrêté préfectoral n°19-2015-00383 fixant les
prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale
hydroélectrique du Riou Tort à Saint Julien auxBois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2015-00383

**fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du
Riou Tort au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

Commune de Saint Julien Aux Bois – Rivière le Riou Tort

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Riou Tort établie sur le Riou Tort sur la commune de Saint-Julien-Aux-Bois ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 20 juillet 2015, présentée par la SAS Force Motrice du Riou Tort relative à la centrale hydroélectrique du Riou Tort ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 13 décembre 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre 1^{er} : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SAS Force Motrice du Riou Tort est autorisée, pour une durée de 30 ans, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique du Riou Tort établie sur la rivière le Riou Tort, et implantée sur la commune de Saint Julien Aux Bois.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

Article 1-2 : Puissance Maximale Brute

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 701 kW.

Titre 2 : Caractéristiques des l'ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du Riou Tort (ROE 68994), situé sur la commune de Saint-Julien-Aux-Bois sur le Riou Tort, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en rivière de type voile mince à contreforts ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 5,5 m ;
- longueur en crête : 23 m ;

- largeur en crête : 0,5 m ;
- cote de la crête du barrage : 500,75 m NGF au niveau du déversoir ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,3 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 6000 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 200 m.

Le déversoir est constitué par le corps du barrage. Il a une longueur minimale de 8 m et est placé au centre du barrage. Sa crête est arasée à la cote 500,75 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

A défaut de dispositif de décharge à proprement parler, c'est la vanne de vidange de fond en rive droite, de type pelle à commande par crémaillère automatisée, de section utile 1,00 m x 1,03 m (l x h) et de capacité 2,6 m³/s environ en charge, qui peut assurer une fonction de décharge.

L'ouvrage de prise d'eau, situé sur la parcelle n° 1062, section E, est constitué d'un orifice noyé rectangulaire de section 2,57 m x 0,45 m (l x h), situé en rive droite du barrage. Un muret délimite sa partie basse, une tôle sa partie haute. L'eau admise dans la chambre d'eau, de quelques mètres cubes, met en charge une conduite forcée en acier de 1 900 m de longueur.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Une turbine de type Francis, à axe horizontal, est implantée à une distance de 1 950 m en aval de la prise d'eau, à une altitude plus basse de 129,87 m, au droit de la confluence avec la Maronne au niveau de la retenue du Gour Noir. La turbine en place actuellement, possède 12 aubes directrices et tourne à la vitesse de 1 000 tours/ min environ.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 500,75 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 0,55 m³ par seconde. (Module : 1 m³ par seconde)

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Saint Julien aux Bois (parcelle n° 1 587 section E), à la cote 370,88 m NGF en eaux moyennes, dans la retenue du Gour Noir établie sur le cours d'eau de la Maronne.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit de 130 l/s du 01/11 au 31/03 (période 1);
- un débit de 180 l/s du 01/04 au 31/10 (période 2).

Ces débits sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et à l'usine.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Les cotes respectives de l'entrée hydraulique de la passe à poissons et du clapet de dévalaison sont calculées pour délivrer l'intégralité du débit réservé. Ces ouvrages sont prioritaires devant la prise d'eau. Si la cote de la retenue s'abaisse, le système de régulation fait ralentir, voire s'arrêter la turbine.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Type de dispositif	Position du point de restitution	Débit délivré en conditions normales	Caractéristiques géométriques	Modalités de fonctionnement
Passe à poissons	12 m aval barrage	80 l/s	23 bassins et jets plongeants Entrée amont : 51 x 20 cm (l x h)	Permanent Seuil à 500,55 m NGF
2 échancrures dans grille pour la dévalaison avec contrôle aval par clapet	Pied de barrage : 2 bassins successifs + matelas d'eau	50 l/s (période 1) 100 l/s (période 2)	0,5 x 0,3 m (l x h)	Permanent Seuils à 500,45 m NGF
Clapet de contrôle aval du débit de dévalaison		50 l/s (période 1) 100 l/s (période 2)	0,4 x 0,18 m (l x h) 0,4 x 0,28 m (l x h)	Seuil à 500,47 m NGF en été, et à 500,57 m NGF en hiver
Seuil de contrôle	A l'aval de l'entrée de la passe	130 l/s (période 1) 180 l/s (période 2)	0,8 x 0,22 m (l x h) 0,8 x 0,25 m (l x h)	Permanent, limité au débit entrant.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après : conditions d'exploitation normales (c'est à dire hors période de déversements, mise en transparence et vidange, pour le barrage) et, en plus, hors période d'étiage sévère pour le seuil aval.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Une échelle limnimétrique située dans la retenue, au droit de l'entrée hydraulique de la passe à poissons, indique la cote de retenue normale 500,75 m NGF.

Une échelle limnimétrique posée sur le seuil de contrôle aval avec le zéro sur le radier, comporte deux repères :

- 22 cm (débit réservé période 1 de 130 l/s)
- 25 cm (débit réservé période 2 de 180 l/s).

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1- : Débits

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2- : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène

Sans objet.

Article 4.1.3 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole et suivi écologique

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par l'espèce cible suivante :

- Truite fario

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait)	Caractéristiques géométriques	Gestion particulière (débit d'attrait modulable en fonction de la saison)
Dispositif 1	Passe à bassins à jets de surface	Rive gauche du seuil	Alimentation 80 l/s dans l'ouvrage + attrait de dévalaison + 50 ou 100 / s en sortie du seuil de contrôle.	23 bassins en 3 volées, chute interbassins 20 cm	Débit d'attrait : 50 l/s (période 1) 100 l/s (période 2).

Aucun dispositif n'est nécessaire pour empêcher la remontée des poissons dans le canal de fuite car la restitution se fait par l'intermédiaire d'un dalot béton qui débouche 1 m au dessus de la cote de retenue normale du Gour Noir, sans franchissement possible.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- 2 fenêtres de dévalaison aménagées en sommet et aux extrémités droite et gauche de la grille au demeurant ichtyocompatible du fait des perforations de 18 et 12 mm de diamètre (empêchant la pénétration des poissons dans la chambre d'eau, en direction des turbines) et de son inclinaison à 28° par rapport à l'horizontale. Ces exutoires de

0,50 m x 0,30 m (l x h), délivrent un débit contrôlé par un clapet aval mobile placé à l'extrémité de la goulotte de dévalaison (et défeuillage). En période 1, le seuil du clapet est réglé à 500,57 m NGF et autorise un débit de 50 l/s, et en période 2, le seuil du clapet est réglé à 500,47 m NGF) et permet de délivrer 100 l/s.

- La réception se fait en pied de barrage dans 1 bassin de 1,50 m de longueur pour 1 m de largeur et dont la profondeur d'eau est de 0,90 ou 1,10 m selon le débit de la dévalaison. Un second bassin d'une longueur de 1 m lui fait suite, il permet de fractionner la chute et, par une échancrure de 0,25 m de largeur, de rejoindre le matelas d'eau d'une dizaine de cm formé par le contrôle aval du seuil de jaugeage.
- Le dispositif de dévalaison est complété par 2 bacs d'accueil de la surverse constitués par la pose de murets de 0,60 m de hauteur, placés entre les contreforts du barrage à l'extrémité de ceux-ci. Ces murets sont munis d'une échancrure afin de permettre aux poissons de quitter ces bacs. L'échancrure prévue est dimensionnée ainsi : largeur 0,2 m seuil à 0,20 m au dessus du dalot béton en pied de barrage (soit environ 496,2 m NGF).
- Le dispositif de circulation (montaison et dévalaison) est complété par l'aménagement du seuil de jaugeage aval. Ce seuil d'une largeur de 80 cm à 495,85 m NGF, permet le franchissement dans une lame d'eau de 22 ou 25 cm d'épaisseur selon la période. A l'aval de ce seuil est creusée une fosse d'appel de 1 m x 0,80 m x 0,70 m (L x l x h) qui facilite la prise d'appel pour le saut des poissons montants.

Article 4.1.4 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre des opérations de 3 types : chasse, mise en transparence et curage après vidange, les vidanges pouvant être nécessaires par ailleurs pour des opérations d'entretien ou de travaux.

Les chasses qui permettent l'évacuation des sédiments déposés sur une surface restreinte devant la vanne sont automatiques. La vanne commence à s'ouvrir dès que la hauteur d'eau sur le seuil atteint 22 cm. Elles sont limitées à une demi-heure et à 2 opérations par jour. Le niveau de la retenue n'est pas abaissé.

Les opérations de transparence seront privilégiées afin de mobiliser la charge solide située en tête de retenue et de l'évacuer sur les 800 m amont du TCC, davantage susceptibles de retenir les granulats que l'aval. Ces transparences sont réalisées manuellement, dans des conditions bien contrôlées. Lorsque la charge en crête atteint (28 cm = 501,03 m NGF, turbine en marche), la vanne est ouverte en grand (débit 2 à 2,6 fois le module), de façon à laisser le libre écoulement pendant au maximum 2 h (pour permettre à la charge sédimentaire de bien se répartir sur la partie amont du TCC). Ce temps écoulé, la vanne est refermée et la production relancée.

Cette opération qui conduit à l'abaissement de la retenue, peut être réalisée une fois par an préférentiellement en début de période de montée des eaux (15/09 au 15/11), afin d'avoir le maximum d'efficacité et de façon à ce que les pointes de crue hivernales répartissent bien les alluvions dans le TCC. Ces transparences sont interdites entre le 15 novembre et le 30 avril, du moins pendant les 5 ans que doit durer le suivi annuel de l'effet de ces opérations.

Le protocole et la période seront révisés à l'issue de ce suivi, en fonction des effets décelés. Les opérations de curage sont exceptionnelles, elles surviennent tous les 10 ans en moyenne et permettent surtout d'extraire les amas de litières de feuilles qui se déposent préférentiellement en rive gauche de la retenue. Ne se faisant pas en eau, elles nécessitent la vidange de la retenue et, pour cette raison, elles sont réalisées à l'étiage en période météorologique stable afin d'éviter les crues dues aux orages et l'entraînement d'une importante quantité de sédiments à l'aval. Le protocole opératoire de la vidange et les mesures prises sont décrits chapitre 6.2 du présent arrêté.

Lorsque la retenue est vide et que les sédiments sont ressuyés, le curage peut commencer. Les débris végétaux sont remontés sur le plateau de Laporte, entreposés sur une plate-forme où ils se décomposent rapidement. Si des sables ou des granulats sont extraits, ils sont déposés en aval du barrage, en plusieurs tas répartis en bordure de cours d'eau d'où ils seront repris lors des déversements de hautes eaux.

Les suivis ci-dessous sont mis en œuvre :

1) Pour les opérations de chasse, mais surtout pour les mises en transparence, il est prévu un suivi sur 5 ans : la première expertise ayant lieu avant la mise en place de la gestion sédimentaire décrite dans le présent arrêté et les 4 suivantes après la mise en conformité.

Il s'agit de suivre, dans le segment amont du TCC ou sur une partie représentative de celui-ci, l'état de la charge solide mobilisable soit : le nombre, la taille, l'épaisseur moyenne des dépôts, leur nature granulométrique et, sur quelques bancs témoins représentatifs ou principaux, la répartition en classes granulométriques du substrat. Une vigilance particulière est portée au niveau de colmatage ou d'ensablement du TCC ; celui-ci sera reporté dans le compte-rendu annuel à envoyer au service en charge de la police de l'eau, mentionnant également le nombre d'opérations réalisées, consignées quant à elles dans le carnet de suivi de l'ouvrage.

2) Pour les vidanges, un suivi physico-chimique est effectué durant l'opération à partir du moment où les eaux de vidange se chargent en matières en suspension. Le suivi, réalisé selon une fréquence horaire, consiste au dosage des concentrations en matières sèches et en oxygène dissous (voire mesure de la conductivité et du pH), dans les effluents de vidange prélevés sur une station facile d'accès, située dans les 100 à 150 m en aval du barrage. Les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants :

Seuils	MES (g/l)	O ₂ dissous (mg/l)
Alerte	0,5	5
Arrêt	1	3

Aussi, la vitesse d'abaissement est réduite si la concentration en matières en suspension des effluents du barrage atteint 0,5 g/l, et/ ou que la concentration en dioxygène chute à 5 mg/l et si l'interdiction de dépasser 1 g/l de MES et/ ou de tomber sous les 3 mg/l d'O₂ en moyenne sur 2 heures consécutives, n'est pas respectée, la vidange s'arrête.

Ce suivi est effectué au moins durant la première vidange ; les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis.

Article 4.1.5 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose, à l'usine, de kits antipollution utilisables de manière courante ou occasionnelle, en cas de pollution. Il dispose des réserves juste suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour limiter le risque de pollution.

Les huiles lubrifiantes désormais utilisées sont biodégradables de même que les huiles hydrauliques prévues dans les vérins de la vanne de fond. Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'engage à participer à l'aménagement piscicole du seuil du moulin de l'Hospital situé sur la Maronne à Argentat (ROE 74803).

Sa contribution se limite à 12000 € maximum. Son versement sera étalé sur 3 ans.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Le barrage, non classé n'est pas concerné par ce titre, d'autant qu'il n'y a pas d'habitations en aval.

Par contre, hors problématique du classement, le pétitionnaire limite, l'accès au barrage aux personnes extérieures à l'entretien par un ensemble grillagé. Un panneau indique l'interdiction d'accès aux ouvrages de prise d'eau et le danger lié à la mise en route automatique du dégrilleur.

Un panneau avertissant des dangers électriques est affiché sur la porte de la centrale.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes : Sans objet car cette installation ne comporte pas de canal d'amenée et que le canal de fuite est extrêmement court.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont très peu nombreux car la rivière ne traverse pas de zone urbaine mais ils sont collectés et évacués vers des sites habilités à les recevoir. Quant aux déchets végétaux divers, ils sont restitués dans le milieu naturel.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Saint-Julien-Aux-Bois.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 499,92 du NGF (hauteur du muret délimitant l'entrée de prise d'eau).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

L'opération de vidange se déroule conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement après avis favorable du service en charge de la police de l'eau. Les services de police de l'eau et de la pêche sont prévenus au moins 1 mois avant.

Elles sont réalisées de préférence à l'étiage, en période météorologique stable afin d'éviter les crues dues aux orages.

A partir de l'application des nouvelles modalités d'exploitation, l'abaissement de la retenue est mené en deux temps :

- une première phase d'évacuation rapide de l'eau claire superficielle à l'aide de la turbine, puis de la vanne circulaire (diamètre 250 mm), prévue à proximité du sommet de la vanne de fond, vers la rive gauche, jusqu'à atteindre la cote 499,25 NGF, soit un abaissement de 1,5 m sur les 4,74 m de hauteur de la retenue. Pendant cette phase, la vanne de fond est également légèrement ouverte de manière à évacuer les sédiments déposés devant elle et qui seront alors dilués par les eaux de mi-hauteur, sortant de la vanne circulaire.
- une seconde phase d'abaissement plus lente s'opère ensuite, toujours par la vanne de fond (et la vanne circulaire si besoin), à raison de 10 cm/h de baisse régulière, jusqu'au passage du culot. Le suivi physico-chimique prévu (article 4.1.4), est obligatoire pendant cette phase.

Après passage du culot et durant toute la durée du curage et/ ou des travaux, la vanne de fond reste ouverte de façon à laisser le Riou Tort en libre écoulement.

Elle est ensuite refermée, mais seulement partiellement, de façon à laisser transiter le débit réservé dans le TCC (dans la limite des débits entrants). La valeur de ce débit (180 l/s), étant vérifiable grâce au seuil de jaugeage aval. La fermeture totale de la vanne de fond a lieu lorsque la cote de retenue normale est atteinte.

Les chasses ordinaires et mises en transparence décrites dans le présent arrêté (article 4.1.4), devant limiter l'ensablement de la retenue et en partie l'accumulation de litières, il ne sera vraisemblablement pas nécessaire de prévoir de bassin de décantation pour récupérer le culot, la présence des bacs de réception de la dévalaison rendant difficile cette installation.

Dès sa vidange, la passe à poissons sera suivie et les poissons éventuellement présents capturés à l'épuisette et remis dans le cours d'eau selon les prescriptions du service en charge de la police de l'eau.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Suivis écologiques

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes.

Il est prévu de réaliser un suivi piscicole pour compléter les données de 2011 consignées dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation. Un inventaire complet, par pêche électrique, est prévu avant l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'exploitation, sur les mêmes stations qu'en 2011 (la référence amont située 100 m en amont de la retenue, celle du tronçon court-circuité, située 100 m en aval du barrage), auxquelles est rajoutée la station du Moulin du Jaladis prospectée pour l'état initial de 1982.

Un inventaire sera refait en 2021, sur les 2 stations situées en amont (si les résultats obtenus à l'état initial sont similaires, une seule sera conservée pour la suite du suivi) et la station aval, pendant 2 années consécutives.

Article 6.3.2 : Suivi de la qualité de l'eau

Sans objet, le dossier de renouvellement d'autorisation (janvier 2015) a montré que l'exploitation de la centrale hydroélectrique n'altérerait pas la qualité physico-chimique des eaux du Riou Tort.

Article 6.3.3 : Suivi des sédiments

L'étude des sédiments se résume au suivi de la charge solide mobilisable au niveau du tronçon court-circuité pendant 5 ans selon les indications données dans l'Article 4.1.4.

L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet d'ajuster la méthode mise en œuvre pour la gestion des sédiments accumulés dans la retenue tel que prévu à l'article 4.1.4.

Article 6.3.4 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus aux articles 4.1.4. et 6.2.2. le cas échéant tous les ans pendant 5 ans.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Ce rapport comprend : le type d'opérations menées pour favoriser le transport solide, (chasse, mise en transparence, vidange), la date et la durée de ces opérations. Il mentionne les résultats de suivi de la charge solide mobilisable dans le segment amont du TCC ou une partie représentative de celui-ci. Il fait état de la répartition granulométrique de quelques bancs ou dépôts témoins, les surfaces de ces dépôts, du suivi du colmatage ou de l'ensablement.

Une première expertise est menée afin de cerner l'état avant application des consignes d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Les résultats des suivis annuels ultérieurs sont ensuite rapprochés de ces résultats initiaux. Les expertises ont lieu à l'étiage ou en conditions de débit réservé.

L'absence d'altération des conditions actuelles pendant 5 ans conduit à la validation du mode de gestion du transport solide. Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 6.3.5 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année en cours, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le cas échéant, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Les filtres biodégradables sont amenés sur la plateforme avec les débris végétaux extraits de la retenue.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures

qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire avertit le service instructeur qui peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans

d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la

déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le 09 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-09-002

Arrêté préfectoral n°19-2016-1291300 portant classement
du barrage de l'étang de Laschamps propriété de Monsieur
Piron à Masseret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION

N° 19-2016-1291300

FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE

DE L'ETANG DU MOULIN DE LASCHAMPS

AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015

COMMUNE DE MASSERET

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 6 novembre 2003 au profit de M. Piron Gaston ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du date rapport 29 novembre 2016.

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 13 décembre 2016;

Vu l'absence d'avis par Monsieur Piron Gaston sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 28 novembre 2016;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au Préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R.214-117 à R.214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit du Moulin de Lachamps, commune de Masseret et appartenant à M. Piron Gaston demeurant : Bekentenissenweg, 12 - 8670 Koksijde – Belgique, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

a - Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres : $H = 5,00$ mètres

b - Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à 0.05 hm^3 : $V = 0.051 \text{ hm}^3$

c - présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres : une habitation à 10 mètres en aval du barrage

font que le barrage de l'étang de Laschamps nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

Article 3 : dossier de l'ouvrage :

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

3.1- le dossier technique :

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

3.2- le dossier de surveillance :

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

3-3- Registre du barrage :

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,

- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Article 5. Déclaration des événements :

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 6. Déclaration aux autorités :

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Masseret dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

Article 7 : visites techniques approfondies :

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

Article 8 : modification de l'ouvrage :

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Article 9 : mandat :

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : autres législation et règlements à venir :

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

Article 12 : contrôles et sanctions :

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 : droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14 : frais :

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

Article 15 : publication :

Le présent arrêté est notifié à M. Piron Gaston, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Masseret pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 : voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 17 : exécution :

- le secrétaire général de la Préfecture,
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine,
 - le maire de Masseret,
 - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le - 9 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage ⁽¹⁾, leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage ⁽²⁾;**

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

⁽¹⁾ Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

⁽²⁾ Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL).

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-01-12-001

Arrêté portant agrément du centre de formation GRETA
pour les services de sécurité et d'incendie

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile
N°

ARRÊTÉ
portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du GRETA Corrèze-Sud modifié en date du 16 janvier 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en préfecture le 10 novembre 2016, présentée par M. Bernard MONTIBUS, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA Corrèze-Sud ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – Le GRETA Corrèze-Sud, boulevard de Jouvenel, 19100 Brive, est agréé sous le numéro 1901 pour assurer la formation initiale, recyclage et remise à niveau des personnels permanents des services de sécurité incendie et délivrer :

- le diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1) ;
- le diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2) ;
- le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3).

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein du GRETA Corrèze Sud par les formateurs suivants :

- M. Jean Michel MALBEC, titulaire du brevet de prévention ;
- M. Sébastien BREGERE, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;

- M. Laurent BOUSSEMART, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3.
- M. Frédéric FONTENIT, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3.

Le centre de formation a conclu :

- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le lycée Georges Cabanis à Brive (désenfumage, éclairage de sécurité, moyens de secours, 3 centrales SSI, appareils émetteurs récepteurs, modèles d'imprimés, registre de prise en compte des événements, mise à dispositions de téléphones, système informatisé pour la réalisation des QCM, secours à personne, surveillance générale)
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre commercial Hyper 19 à MALEMORT pour faire visiter et utiliser les moyens de secours.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze à Tulle pour faire visiter les installations techniques de sécurité de la CCI de la Corrèze site de Brive.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec le centre hospitalier de Brive pour faire visiter le SSI, les colonnes sèches ainsi que les bâtiments techniques.

Art. 3 – Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 12 janvier 2022 au plus tard.

Art. 4 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard MONTIBUS, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA Corrèze-Sud, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-01-03-001

Arrêté portant approbation du règlement départemental de
la défense extérieure contre l'incendie

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°25 du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de la défense extérieure annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et/ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN. 2017

Le préfet



Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-01-03-002

arrêté préfectoral portant approbation du règlement
opérationnel des services d'incendie et de secours

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-365-002 du 31 décembre 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2016,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°26 du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les annexes 2 et 5 du règlement opérationnel figurant dans l'arrêté préfectoral n°2014-365-002 du 31 décembre 2014 sont modifiées et approuvées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et / ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **03 JAN. 2017**

Le préfet



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-12-30-008

Arrêté Préfectoral portant modification du Dossier
Départemental des Risques Majeurs

Modifications 2016 du DDRM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet
Service interministériel des affaires civiles
économiques de défense et de protection civile

ARRÊTÉ n°
portant modification
du Dossier Départemental des Risques Majeurs

-0-0-0-0-0-

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, L125-5, L563-3, R125-9 à R125-14,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code minier, article 94,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005, modifié, portant approbation du dossier départemental des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Corrèze,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du 14 octobre 2005 est modifié. Les pages annexées à cet arrêté remplacent les pages du dossier initial.

Article 2 :

La liste des communes recensées, conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, est fixée comme suit :

COMMUNES	RISQUES					TOTAL
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	
AFFIEUX			1			1
ALLASSAC	1		1			2
ALTILLAC	1		1			2
ANGLES-SUR-CORREZE (les)	1					1
ARGENTAT	1		1			2
ASTAILLAC	1		1			2
AUBAZINE	1					1
AURIAC			1			1
BAR	1					1
BASSIGNAC-LE-BAS	1		1			2
BASSIGNAC-LE-HAUT			1			1
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1		1			2
BILHAC			1			1
BORT-LES-ORGUES			1			1
BRANCEILLES			1			1
BRIVE	1	1	1	1		4
BRIVEZAC	1		1			2
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL			1			1
CHAMBOULIVE			1			1
CHAMEYRAT	1					1
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE			1			1
CHANAC-LES-MINES	1					1
CHAPELLE-AUX-BROCS (la)	1					1
CHAPELLE-AUX-SAINTS (la)			1			1
CHAPELLE-SAINT-GERAUD (la)	1		1			2
CHASTEaux					1	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL			1			1
CHENAILLER-MASCHEIX	1		1			2
COLLONGES-LA-ROUGE			1			1
CORNIL	1					1
COSNAC	1					1
CUBLAC	1		1			2
CUREMONTE			1			1
DAMPNIAT	1					1
DONZENAC	1					1
ESPARTIGNAC	1		1			2
ESTIVAUX	1		1			2
EYBURIE			1			1
FORGÉS	1					1
GIMEL	1					1
GOULLES			1			1
GROS-CHASTANG			1			1
GUMOND			1			1
HAUTEFAGE	1		1			2

COMMUNES	RISQUES					TOTAL
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	
LAGUENNE	1					1
LAPLEAU			1			1
LARCHE	1		1			2
LATRONCHE			1			1
LAVAL-SUR-LUZEGE			1			1
LESTARDS			1			1
LIGINIAC			1			1
LIOURDRES	1		1			2
LISSAC-SUR-COUZE					1	1
LONZAC (le)			1			1
MALEMORT-SUR-CORREZE	1		1			2
MANSAC	1		1			2
MARCILLAC-LA-CROISILLE			1			1
MERCOEUR			1			1
MEYSSAC			1			1
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	1		1			2
NAVES	1					1
NEUVIC			1			1
NOAILHAC					1	1
NONARDS	1		1			2
OBJAT	1					1
ORGNAC-SUR-VEZERE	1		1			2
PEYRISSAC			1			1
PIERREFITTE			1			1
PUY-D'ARNAC			1			1
QUEYSSAC-LES-VIGNES			1			1
REYGADES	1		1			2
RILHAC-TREIGNAC			1			1
RILHAC-XAINTRIE			1			1
ROCHE-CANILLAC (la)			1			1
ROCHE-LE-PEYROUX			1			1
SAINT-AULAIRE	1					1
SAINT-BAZILE-DE-LAROCHE			1			1
SAINT-BONNET-ELVERT			1			1
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE			1			1
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	1				1	2
SAINT-CHAMANT	1		1			2
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE			1			1
SAINTE-FEREOLE	1					1
SAINTE-FORTUNADE	1					1
SAINT-GENIEZ-O-MERLE			1			1
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES			1			1
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1					1
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS			1			1
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN			1			1
SAINT-JULIEN-PRES-BORT			1			1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE			1			1
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES			1			1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE			1			1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU			1			1

COMMUNES	RISQUES					TOTAL
	INONDATION	TECHNOLOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	1		1			2
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE			1			1
SAINT-SOLVE	1					1
SAINT-VIANCE	1		1		1	3
SAINT-YBARD	1		1			2
SERANDON			1			1
SERVIERES-LE-CHATEAU			1			1
SEXCLÉS			1			1
SOUDAINE LAVINADIÈRE			1			1
SOURSAC			1			1
TREIGNAC			1			1
TULLE	1					1
USSAC	1		1			2
UZERCHE	1		1			2
VARETZ	1		1			2
VEGENNES			1			1
VIAM			1			1
VIGEOIS	1		1			2
VOUTEZAC	1		1			2

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage réglementaire des risques.

Article 3 :

Le dossier départemental des risques majeurs actualisé est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Informations-sur-les-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, les directeurs des services interministériels régionaux et départementaux, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 30 DEC. 2016



Bertrand GAUME